

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Bureau Syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 10 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 21

Nombre de membres présents : 15

Etaient présents : MM THEBAULT – MENNELLA – REYNAUD – PLET – VARIN – VIRELY – MARTIN – PROTET – VERCHERE – VIEUX – BORDAT – POUCHELET – DEYNOUX – SAINSON – DESSOLIN (15 Elus)

Etaient excusés : MM CHAUVET – GENET – FRIZOT – FIERIMONTE – GELIN – MAYA - (6 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – ARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; M. Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

BS23-006

Attribution des aides Ma Prime Rénov Sérénité

EXPOSE PREALABLE :

Vu les articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie ;

Le BUREAU SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ d'arrêter la liste des ménages éligibles au programme Ma Prime Rénov Sérénité pour l'octroi de l'aide à la rénovation de logement de 500 €, conformément au tableau joint en annexe.

INSCRIT les crédits nécessaires au compte 6574 du Budget Principal.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,
Hervé REYNAUD

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-BS23_006-DE

N° dossier	Montant à verser
071010085	500
071010424	500
071010062	500
071010723	500
071010844	500
071012032	500
071015918	500
071016117	500
071016124	500
071016101	500
071015566	500
071015574	500
071015536	500
071015555	500
071015937	500
071016181	500
071016853	500
071016742	500
071016573	500
071016565	500
071016618	500
071017002	500
071017173	500
071017128	500



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-068

Programmes de travaux sur les réseaux de distribution électrique des communes

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les enveloppes financières d'électrification rurale pour 2024 se répartissent entre les programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) et les programmes du SYDESL comme suit :

- **Programmes FACE**
 - Renforcement des réseaux (AP) : 1 908 000 € TTC
 - Extension des réseaux (AE) : 417 000 € TTC
 - Sécurisation (SN) : 1 180 000 € TTC
 - Enfouissement et pose en façade (CE) : 1 105 000 € TTC
- **Programmes SYDESL**
 - Fonds propres : 3 950 000 € TTC
 - Environnement SYDESL – ENEDIS (Article 8) : 971 000 € TTC ;

Considérant que les modalités de calculs prises en compte pour élaborer les programmes de travaux 2024 ont été présentées et validées lors des bureaux et assemblées générales des comités territoriaux qui se sont déroulés cet automne 2023 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des travaux 2024 selon le tableau ci-dessous et dont le détail figure en annexe :

Comité Territorial	Nombre de communes	RENFORCEMENT	ENVIRONNEMENT		FILS NUS
		FACE AP/AE 65% SYDESL	SYDESL-ENEDIS (Art.8) 35% SYDESL	FACE CE	FACE SN
Autunois	47	9,23%	9,13%	8,91%	21,13%
Basse Seille	34	9,58%	6,60%	5,51%	4,71%
Bresse Chalonnaise	67	11,93%	13,01%	12,73%	7,26%
Brionnais	55	10,01%	10,68%	11,15%	13,94%
Campagnes de Bresse	51	16,10%	9,90%	6,21%	8,47%
Charolais	34	9,02%	6,60%	6,98%	10,44%
Clunisois	50	4,55%	9,71%	11,15%	5,16%
Loire et Arroux	39	8,79%	7,57%	5,80%	8,85%
Mâconnais Beaujolais	54	9,64%	10,49%	14,32%	10,18%
Nord Chalonnais	39	3,68%	7,57%	8,74%	8,21%
Sud Chalonnais	45	7,46%	8,74%	8,50%	1,65%
TOTAUX	515	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

Annexe : liste des travaux

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID: 071-257102582-20231207-CS23_068-DEtant TTC

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libé	Montant TTC
Anost	009080	Fils nus	BT P. LES CREUX (S)	34 000,00 €
Antully	010122	Fils nus	BT P. ETANG DES BAUMES (RD 680) S	25 600,00 €
Antully	010149	Renforcement	BTS P. LA BARRIERE (rue du 8 mai 1945)	96 000,00 €
Artaix	012075	Renforcement	PSSA ARTAIX	65 000,00 €
Azé	016096	Environnement	BTS P. EGLISE (rue neuve) ENV	62 745,32 €
Bantanges	018077	Environnement	BTS P. BANTANGES (départ Nord/Est) ENV	58 500,00 €
Baron	021066	Environnement	BTS P. LES CLOUX (Secteur Cimetièr+La Garenne+La Vallée))	100 500,00 €
Baugy	024059	Fils nus	BTS P. MARTRAY (S)	40 500,00 €
Berzé-la-Ville	032093	Environnement	BTS P. MARIE Tr.2 (Env)	57 750,00 €
Bonnay-Saint-Ythaire	042053	Environnement	BTS P. BONNAY (rue de La Croix Pacquot)ENV	60 500,00 €
Bonnay-Saint-Ythaire	492032	Renforcement	Recentrage PSSA SAINT YTHAIRE	71 000,00 €
Bosjean	044051	Renforcement	BT + PSSA PANISSIERE	84 500,00 €
Bouhans	045015	Renforcement	Recentrage PSSA Moulinot	78 000,00 €
Bragny-sur-Saône	054059	Environnement	BTS P. BRAGNY (Rue neuve) ENV	102 600,00 €
Briant	060046	Fils nus	BT P. RAGUENAI (S)	10 000,00 €
Broye	063095	Fils nus	BTS P. LE MORDEAU (anciennes écuries) S	51 800,00 €
Chapaize	087060	Environnement	BTS P. GEMAUGUE (antenne Sud) ENV	64 500,00 €
La Chapelle-de-Guinchay	090206	Environnement	BTS P. BELLEVERNE (rue des cours) ENV	146 000,00 €
La Chapelle-de-Guinchay	090229	Renforcement	PSSA LES PRENARDIERES	64 000,00 €
La Chapelle-du-Mont-de-France	091016	Renforcement	BT P. BURNET	57 500,00 €
La Chapelle-Naude	092096	Renforcement	PSSB LES COLLONGINS	161 800,00 €
La Chapelle-Saint-Sauveur	093082	Renforcement	BTS P. LA CROIX DES BOIS (reprise BT P. AMANGE)	45 000,00 €
Chardonnay	100019	Environnement	BTS P. CHAMPVENT et RTE de LUGNY	134 672,52 €
Châteauneuf	113013	Environnement	BTS P. Bourg (croix blanche) - ENV	87 000,00 €
Chenôves	124048	Environnement	BTS P. LA GRANGERIE (suppression traversée RD)	64 800,00 €
Chiddes	128031	Environnement	BTS P. LES BREDIAUX (ant Sud) - RD 307	101 250,00 €
La Comelle	142048	Fils nus	BT P. LE JEU (S)	11 600,00 €
Cressy-sur-Somme	152042	Environnement	BTS P. Cressy (rue des écoles) ENV	55 000,00 €
Crissey	154149	Environnement	BTS P. MOIREAU (rue du lac) ENV	99 500,00 €
Cronat	155070	Environnement	BTS P. BRESSOTTE (ENV)	118 500,00 €
Cuiseaux	157138	Environnement	HTAS et BTS P. LES CITES (ENV)	100 000,00 €
Cuisery	158176	Environnement	BTS P. ARQUEBUSE (route des Platières) ENV	111 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_068-DE

Montant TTC
47 700,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libel	Montant TTC
Cussy-en-Morvan	165086	Fils nus	BT P. CHAMP GUILLAUM	47 700,00 €
Demigny	170118	Renforcement	PSSA LES GRANDES VIGNES +BTS	160 300,00 €
Demigny	170121	Renforcement	BT P. EGLISE (Façade de la Mairie)	23 510,21 €
Dompierre-les-Ormes	178161	Fils nus	BT P. LES PLASSARDS (antenne Sud) S	29 500,00 €
Épervans	189100	Fils nus	BT P. LES VIGNES (le long du RD) S	17 600,00 €
Essertenne	191053	Renforcement	BTS P. MUSSEAU (sortie de poste)	116 000,00 €
Frangy-en-Bresse	205098	Renforcement	BT P. CLEMENCEY (ant. Sud)	52 800,00 €
Frangy-en-Bresse	205099	Renforcement	PSSB "ROUTE DE CHARNAY" (reprise Ant P. FRANGY)	128 000,00 €
Frontenard	208025	Fils nus	PRCS "Pré de La Faye"	68 500,00 €
Genouilly	214068	Renforcement	BT P. LA BRETAGNE (Antenne T150)	33 150,00 €
Genouilly	214070	Renforcement	BTS GENOUILLY (création un 2ème départ)	11 000,00 €
La Grande-Verrière	223105	Fils nus	BT P. LES BUTTEAUX (Antenne Nord) S	22 740,00 €
La Grande-Verrière	223106	Fils nus	BT P. ROCHE DE GLENNE (reprise BT L'ETOUPIE)S	29 000,00 €
La Guiche	231071	Environnement	BTS P. LA GUICHE (antenne Sud Est)	75 500,00 €
L'Hôpital-le-Mercier	233058	Environnement	BTS P. QUART (Ant Nord Ouest)	94 000,00 €
Jalogny	240041	Environnement	BTS P. MONT ST PIERRE (montée des Bousseaux) TR1 ENV	92 500,00 €
Lacrost	248038	Fils nus	BTS P. MAIRIE (antenne lotissement "Le clos Jourdan")	119 500,00 €
Laizy	251082	Environnement	BTS P. LAIZY et GRAND PRE (av de la gare) ENV	107 000,00 €
Lalheue	252029	Environnement	BTS P. LALHEUE (rue du Quart Rameau et rte de Laives)ENV	178 500,00 €
Ligny-en-Brionnais	259087	Renforcement	Recentrage PSSA LES SERVES	100 500,00 €
Maltat	273048	Fils nus	BTS P. PERRAUX ET BOURG (rte de Bourbon)S	96 000,00 €
Le Rousset-Marizy	279059	Renforcement	BT P. MONT FRAU	70 600,00 €
Marly-sur-Arroux	281065	Fils nus	Dépose BT P. LE MATRAS	16 000,00 €
Mary	286058	Renforcement	PSSA MAIRIE (250 Kva)	80 000,00 €
Matour	289137	Fils nus	BT P. AUVREAU (S)	24 000,00 €
Melay	291115	Renforcement	PSSA PONT DES GALLANDS	62 200,00 €
Melay	291129	Renforcement	PSSA LES BROTTES (reprise BT Forêt et Berthelière)	84 500,00 €
Mellecey	292120	Environnement	BTS P. ETAULES (rue d'étaules) ENV	41 868,30 €
Mesvres	297060	Fils nus	BT P. CHAMP ROND (S)	12 000,00 €
Mesvres	297071	Renforcement	BTS P. TUILERIE (antenne rue du champ de la Gare)	112 600,00 €
Montpont-en-Bresse	318171	Renforcement	BT P. DENISET (rempl H61 50 par 100kva)	25 000,00 €
La Motte-Saint-Jean	325079	Renforcement	BTS P. VERDIER (antenne Virand)	131 600,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_068-DE


 Montant TTC
12 750,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libé	Montant TTC
Mussy-sous-Dun	327066	Fils nus	BT P. LA MALADIERE (S)	12 750,00 €
Oslon	333072	Environnement	BTS P. VIGNE RENARD et LE PRE MEILLOT	149 648,94 €
Oudry	334058	Renforcement	BTS P. LOTISSEMENT OUDRY (antenne Sud)	58 500,00 €
Ouroux-sur-Saône	336233	Environnement	BTS P. LE PULIMOT (route de Louhans)	120 000,00 €
Oyé	337062	Fils nus	BT P. DARON (S)	39 000,00 €
Palinges	340163	Fils nus	BT P. LE MONTET (Fils Nus, Ant Est)	35 000,00 €
Paris-l'Hôpital	343034	Environnement	BTS P. CIMETIERE (antenne moulin) ENV	70 000,00 €
Péronne	345085	Fils nus	BTS P. PERONNE (rue de l'iserable)	15 000,00 €
Perreuil	347070	Fils nus	BT P. LE CHAPITRE (S)	15 000,00 €
Prissé	360158	Renforcement	PSSA "AU BUISSONS ROUX"	126 737,41 €
Prissé	360158	Renforcement	PSSA "AU BUISSONS ROUX"	22 039,27 €
Reclesne	368050	Environnement	BTS P. L'EGLISE (antenne La Brulée)	154 000,00 €
Rigny-sur-Arroux	370090	Environnement	BTS P. MAIRIE (rue de l'atelier) ENV	52 000,00 €
Romanèche-Thorins	372135	Environnement	BTS P. LA BELOUZE - Route du Bourg (antenne Ouest)	58 736,09 €
Rully	378151	Fils nus	BTS P. LES BORDES (rue des Bordes) ENV	38 600,00 €
Sagy	379155	Fils nus	BT P. LES MOUILLES (S)	20 000,00 €
Saint-Albain	383057	Fils nus	BTS P. VIGNE DE LA CURE (montée des Roux)	63 838,19 €
Saint-André-le-Désert	387062	Renforcement	BT P. CHATEAU GAILLARD	42 500,00 €
Saint-Bérain-sur-Dheune	391024	Environnement	BTS P. Bourg (antenne sud) ENV.	124 500,00 €
Saint-Christophe-en-Brionnais	399059	Fils nus	BTS P. ZONE ARTISANALE (ENV)	43 500,00 €
Saint-Denis-de-Vaux	403023	Renforcement	PSSA "LE VERGER" (reprise BT P. Paquier)	90 000,00 €
Saint-Edmond	408064	Renforcement	BTS P. RIVIERE (création un départ supplémentaire)	26 560,00 €
Saint-Huruge	427013	Environnement	BTS P. Bourg (2ème tranche devant Mairie) ENV	60 000,00 €
Saint-Igny-de-Roche	428115	Environnement	BTS P. LOTISS LES TREVES (rue du poirier)	79 400,00 €
Saint-Martin-Belle-Roche	448116	Environnement	BTS P. COUVENT (impasse des vignes blaisons) ENV	79 600,00 €
Saint-Martin-du-Lac	453042	Renforcement	BTS P. LA GARDE (antenne Nord)	93 600,00 €
Saint-Martin-du-Tartre	455033	Environnement	BTS P. MAIZERAY (côté Bourg) ENV	90 000,00 €
Saint-Martin-en-Gâtinois	457024	Fils nus	BT P. NEUVELLE (dépose fils nus) S	10 800,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_068-DE

Montant TTC
44 000,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libel	Montant TTC
Saint-Martin-sous-Montaigu	459034	Environnement	BTS P. LES MALADIERES (antenne Les Jonchères)	
Saint-Pierre-de-Varennes	468059	Renforcement	PSSA "BOIS DU FORT DE LUCHET"	100 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482068	Renforcement	BT P. MAUPOIS (Antenne Ouest)	60 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482106	Fils nus	BT P. LES LAVAUT (S)	14 000,00 €
Saint-Symphorien-de-Marmagne	482111	Renforcement	BT P. PAIZY (antenne Nord)	17 150,00 €
Saint-Symphorien-des-Bois	483095	Environnement	UP ST SYMPHORIEN DES BOIS	135 200,00 €
Saint-Vincent-en-Bresse	489078	Renforcement	PSSA PETITE CHIZE	67 000,00 €
Saint-Yan	491145	Renforcement	BT P. LES COUTURES	29 500,00 €
Saint-Yan	491146	Fils nus	BT P. CHAMP JOANNIN	21 500,00 €
Santilly	498028	Environnement	BTS P. COUR LOMBARD (antenne Sud) ENV	133 500,00 €
Sassenay	502112	Fils nus	BT P. LE CLOS (rue des Cadolles) S	10 400,00 €
Savigny-sur-Grosne	507038	Fils nus	BT P. NOTRE DAME	8 700,00 €
Sennecey-le-Grand	512079	Environnement	BTS P. LES PLANTES (rue du 19 mars 1962) ENV	40 500,00 €
Sennecey-le-Grand	512172	Renforcement	PSSB Communauté de commune	113 947,18 €
Sens-sur-Seille	514068	Environnement	BTS P. L'ARGILLET (Ant Ouest-entrée Ouest du Bourg)	121 000,00 €
Serley	516094	Renforcement	BT P. FORET (Ant Est)	66 500,00 €
Sigy-le-Châtel	521028	Fils nus	Recentrage PSSA HAUTECOUR	118 400,00 €
Simard	523138	Renforcement	BT P. PERROIR (rempl H61 100 par PSSA 160)	66 000,00 €
Simard	523155	Environnement	BTS P. PUTIGNY (rue du Stade) 2ème tranche ENV	165 000,00 €
Toulon-sur-Arroux	542156	Environnement	BTS P. AVENUE DU 8 MAI (ENV)	125 000,00 €
La Truchère	549049	Renforcement	BTS P. LE MOULIN (reprise BT P. LA TRUCHERE)	42 600,00 €
Uxeau	552069	Environnement	BTS P. BOURG UXEAU (extrémité Ouest) ENV	42 000,00 €
Varenne-l'Arconce	554018	Renforcement	PSSA "LE SEUIL"	115 200,00 €
Varennes-le-Grand	555179	Fils nus	BT P. LOISY (rue Vie de Loisy) S	18 000,00 €
Varennes-sous-Dun	559119	Fils nus	BT P. LA FAUX (S)	24 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_068-DE

Montant TTC
24 500,00 €

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Verdun-sur-le-Doubs	566039	Environnement	BTS P. EGLISE et ST JEAN (traversee RD) ENV	24 500,00 €
Versaugues	573043	Fils nus	BT P. LES FIOLES (S)	35 600,00 €
Villeneuve-en-Montagne	579029	Environnement	BTS P. LES OUCHES (ENV)	60 400,00 €
Vincelles	580078	Environnement	BTS P. LA RODOT (ENV)	144 600,00 €
La Vineuse-sur-Frégande	582093	Environnement	BTS P. BOURG VITRY (Rue des cours d'Auxois) ENV	97 000,00 €
Virey-le-Grand	585084	Environnement	BTS P. ROUTE DE CRISSEY (rue Jean Moulin)	95 200,00 €
Viry	586048	Renforcement	BT P LA TEPPE (sortie de poste)	43 000,00 €
Vitry-en-Charollais	588167	Renforcement	Recentrage P. LE TALOCHET	99 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_068-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-069

Groupement de commandes de fournitures de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA : adhésion complémentaire du SICECO

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS22-057 du 15 décembre relative à l'adhésion du SYDESL au groupement de commande « la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA » ;

Vu L'article 5 de la convention de groupement rendant possible l'adhésion d'une nouvelle entité adjudicatrice, à date anniversaire, sous réserve de modification de la convention par avenant signé des parties ;

Considérant le souhait du SICECO de rejoindre notre groupement acté par délibération lors de son bureau syndical du 9 novembre dernier ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion du SICECO au groupement de commandes pour la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupure HTA

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention permettant cette adhésion joint en annexe ainsi que tout éventuel avenant à venir sur la présente convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





FOURNITURE DE POSTES DE TRANSFORMATION, DE TRANSFORMATEURS ET D'ARMOIRES DE COUPURE HTA

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT N°2

Entre d'une part,

- Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute Saône, SIED 70, Territoire d'énergie Haute-Saône, sis au 1 rue Max Devaux, 70 000 VESOUL, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc JAVAUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 11 janvier 2023,
- Le Syndicat Départemental Energie et des Déchets de Haute-Marne, SDED 52, sis au 40 bis Avenue du Maréchal Foch, 52 000 CHAUMONT, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc FEVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau en date du 24 mars 2022,
- Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs, Territoire d'énergie Doubs – SYDED 25, sis au 33 rue Clément Marot, 25 000 BESANCON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick CORNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 25 mars 2022,
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire, sis au 200 Boulevard de la Résistance, 71 000 MACON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean SAINSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 15 décembre 2022.

Et d'autre part,

- Le Syndicat mixte d'Énergie de Côte-d'Or, sis au 9A, rue René Char 21 074 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques JACQUENET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du bureau syndical en date du 7 novembre 2023.

Ci-après désignés « les parties »

Etant préalablement exposé que :

- ✓ Le SIED 70, le SDED 52, et le SYDED 25 ont signé 4 mai 2022 une convention de groupement de commandes pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents à bons de commande. Ce groupement de commandes vise la fourniture de postes de transformation, de transformateurs et d'armoires de coupures HTA.
- ✓ Par avenant n°1 du 17 janvier 2023, le SYDESL 71 a été intégré au groupement de commande.

1. Les parties décident ainsi par le présent avenant n°2 ce qui suit :

membres

L'article 5 de la convention rend possible pour une autre entité adjudicatrice de rejoindre le groupement, sous réserve de modification de la présente convention par avenant, signé des parties initiales et de la partie nouvelle. La partie nouvelle ne bénéficiera pas des marchés subséquents en cours, son adhésion sera valable pour ceux signés ultérieurement à la prise d'effet de son adhésion uniquement.

Le Syndicat mixte d'Énergie de Côte-d'Or (SICECO 21), , sis au 9A, rue René Char 21 074 DIJON, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques JACQUENET, a souhaité pouvoir rejoindre le groupement.

Suite à sa demande, et compte tenu de l'accord des parties initiales, le Syndicat mixte d'Énergie de Côte-d'Or, est désormais intégré au groupement.

2. **Fonctionnement de la CAO**

L'article 6 est modifié pour intégrer les élus et le personnel technique du SICECO 21 à la Commission d'Appels d'offres comme suit :

« En application de la possibilité ouverte par le II de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du SIED 70.

Le Président du SDED 52, le Président du SYDED 25, le Président du SYDESL 71, le Président du SICECO 21 ou leurs représentants sont invités avec voix consultative aux réunions de la CAO.

Les directeurs et personnels techniques du SIED 70, du SDED 52, du SYDED 25, du SYDESL et du SICECO 21 sont autorisés à assister la CAO. »

3. **Entrée en vigueur**

Le présent avenant n°2 entrera en vigueur dès la signature de toutes les parties et avant la notification de la prochaine consultation du groupement.

4. **Stipulations en vigueur**

Tous les articles de la convention non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et restent applicables.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Les membres du groupement de commandes

à Vesoul, le

Le Président du SIED 70,
Coordonnateur de groupement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_069-DE

à

Chaumont, le



Le Président du SDED 52.

Jean-Marc JAVAUX

à Besançon, le
Le Président du SYDED 25,

Jean-Marc FEVRE

à Macon, le
Le Président du SYDESL 71,

Patrick CORNE

à Dijon, le
Le Président du SICECO 21,

Jean SAINSON

Jacques JACQUENET

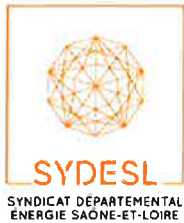
Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_069-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-070

Convention d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'utilisation des supports de distribution d'électricité du SYDESL, lorsque cela est possible pour le développement des réseaux de THD ;

Considérant la nécessité de mettre en place des conventions conformes au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire et prenant en compte l'avenant lié à l'arrêté du 24 décembre 2021 relatifs aux raccordements finals ;

Considérant les deux nouvelles demandes reçues pour l'utilisation des supports de distribution publique d'électricité dans le cadre du déploiement de réseaux très haut débit :

- Sud Bourgogne THD (Société Publique Locale constituée par La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et Le Grand Chalon agglomération) et Sud Bourgogne Networks (Covage)
- NEXLOOP.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les deux conventions à conclure conformément aux projets annexés.

AUTORISE le Président de signer lesdites conventions ainsi que tous éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



MODELE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE
TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*

- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M XXX, Directeur Territorial XXX,

ou **[l'Entreprise Locale de Distribution]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M XXX,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **[le Syndicat d'énergies, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M XXX,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M XXX, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques]**, chargé de l'exploitation¹ d'un réseau de communications électroniques, (...)²,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**" ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques]**, [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse,

¹ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

² Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme XXX ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme XXX ;

Déléataire [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme XXX.

immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le n° XXX, son Directeur général, M XXX,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE

numéro XXX, représenté 

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».³

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)⁴, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau.

³ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

⁴ Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-55 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1 DEFINITION DES TERMES

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19/12/2023
ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



DEFINITIONS GENERALES	10
1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	11
2 OBJET DE LA CONVENTION	11
3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	12
4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	13
4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	13
4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	13
4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles	13
4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	14
5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	14
5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	14
5.2 INSTRUCTION DU PROJET	14
5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	15
5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	15
5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement	15
5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	16
5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	16
5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	18
5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1 Information préalable au commencement des travaux	18
5.4.2 Mesures de prévention préalables	18
5.4.3 Sous-traitance	19
5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel	19
5.4.5 Réalisation des travaux	20
5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	21
5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	21
5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur	21
5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	22
5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	22
5.6.1 Supervision des Réseaux	22
5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	22
5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	22
5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	23
6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	23
6.1 PRINCIPES	23
6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	23
6.2.1 Règles générales	23
6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »	24
6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	25
6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	25
7 MODALITES FINANCIERES	25
7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	25
7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS	25
7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT	26
7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	26
7.2.1 DEFINITION	26
7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT	27
7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	27
7.3.1 DEFINITION	27
7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT	28
7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	28
7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	29
8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	29
8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	29
8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	30
8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	30
9 RESPONSABILITES	30
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	30
9.1.1 Principes	30

9.1.2 Force majeure et régime perturbé	32
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'A	32
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	32
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	32
10 ASSURANCES ET GARANTIES	33
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	33
11.1 CONFIDENTIALITE	33
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	34
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	34
13 DUREE DE LA CONVENTION	34
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	34
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	35
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES	35
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	36
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	36
15 REGLEMENT DES LITIGES	37
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	37
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	37
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES	38
16.3 ELECTION DE DOMICILE	38
17 SIGNATURES	38
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	39
1 RESEAU D'ELECTRICITE	39
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	39
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	40
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT).....	40
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	41
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT).....	41
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA).....	42
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	44
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	45
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....	46
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES....	47
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	48
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	50
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	51
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	52

DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaissent dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

♦ DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

♦ DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune[s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

♦ PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

♦ PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

♦ Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

OU⁵

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce

⁵ La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications

deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation
d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE

des supports électriques S²LO

- ♦ **Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

- ♦ **DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

- ♦ **INSTRUCTION DU PROJET**

- ♦ **Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

♦ **Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

♦ **Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

♦ **Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques entre l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel de déploiement" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

- ♦ **PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**
- ♦ **Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.



Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple, une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

- ◆ **Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

- ◆ **PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

- ◆ **Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

- ◆ **Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

- ◆ **Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour le déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

- ◆ **Conditions d'accès et habilitation du personnel**

Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

♦ **Réalisation des travaux**

Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

♦ Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

♦ Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

♦ Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut être tenu de réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

- ♦ **COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

- ♦ **PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

- ♦ **Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

- ♦ **Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

- ♦ **Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

♦ PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

♦ PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

♦ MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

♦ Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification au réseau existant, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

♦ Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

- ♦ **MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent. Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

- ♦ **MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

- ♦ **REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

- ♦ **DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur pour certains services et seulement à lui pour certains services. certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

♦ **MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur⁶.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

♦ **DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

♦ **DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre

⁶ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité, de l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce dernier

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

♦ **MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

♦ **REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

♦ **DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

♦ **MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

♦ **DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

♦ **PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

♦ **ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RESILIATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



♦ ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

1. en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
2. déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 3. Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 4. Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

♦ RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

♦ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

◆ CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article w s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

◆ DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

RESPONSABILITES

◆ RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

◆ Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;

- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

♦ Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intempérie naturelle, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

♦ **RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique maître d'ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

♦ **DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

♦ **DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

♦ CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des

♦ UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage agit pour le compte d'un maître d'ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage peuvent être transmises au maître d'ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

♦ RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE



Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

♦ RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article w s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

♦ DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de obligations des Parties relatives à la confidentialité.

iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

♦ **ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

♦ MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.



◆ **REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

◆ **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁷ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

⁷ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour le Distributeur**Pour l'AODE**

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le **Directeur Territorial XXX**
M (Mme)Le **[fonction]**
M (Mme)**Pour la Collectivité****Pour l'Opérateur**

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le **[fonction]**
M (Mme)Le **[fonction]**
M (Mme)

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA◆ **RESEAU D'ELECTRICITE**◆ **RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

- ♦ RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT) . La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entrainera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

- ♦ RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

♦ **SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)**

**Armements des lignes électriques aériennes BT
Silhouettes les plus courantes**

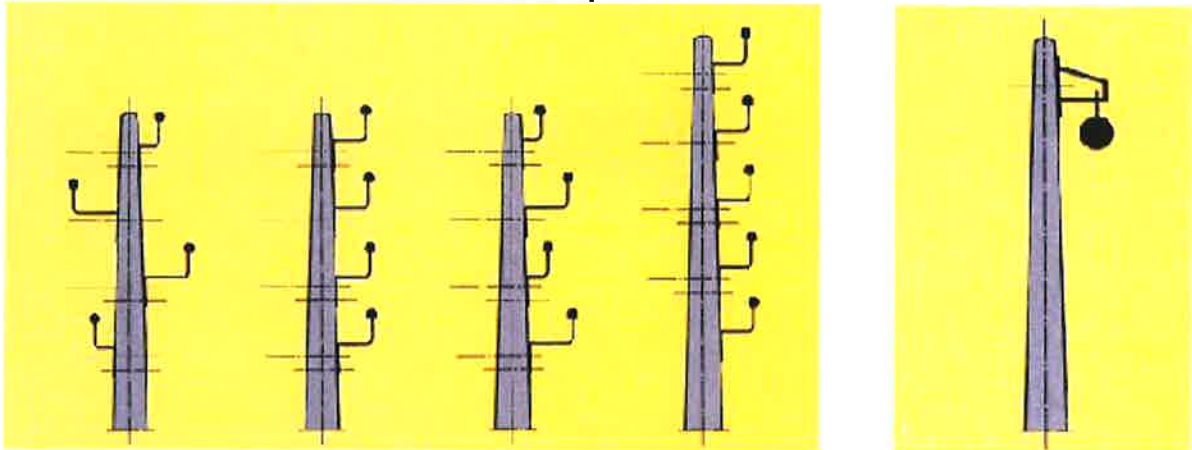


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

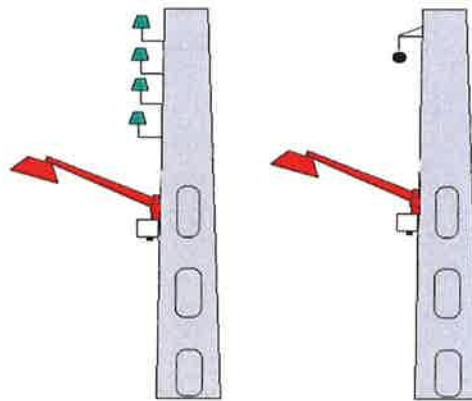


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

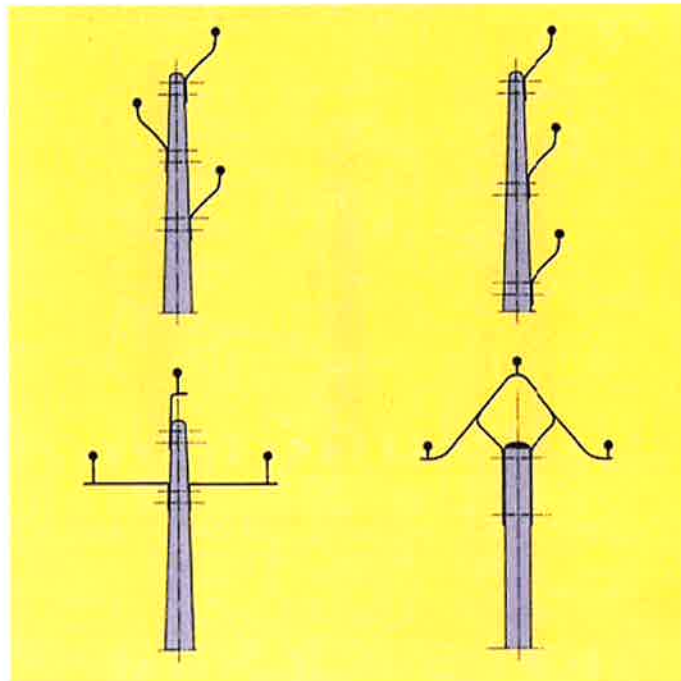


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

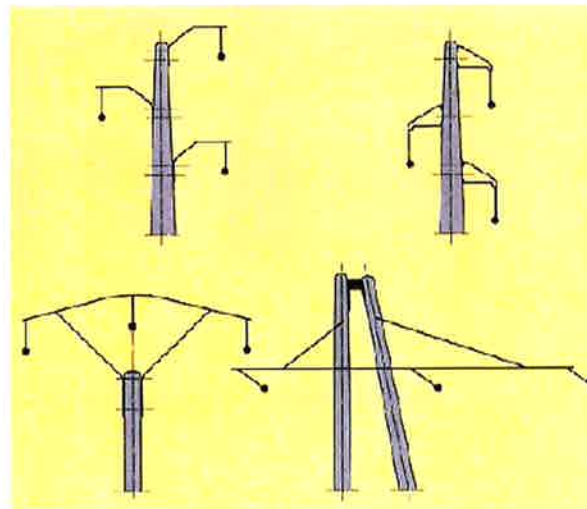


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

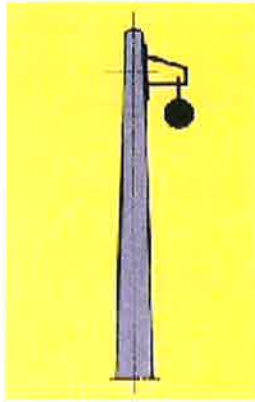


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT Silhouette les plus courantes

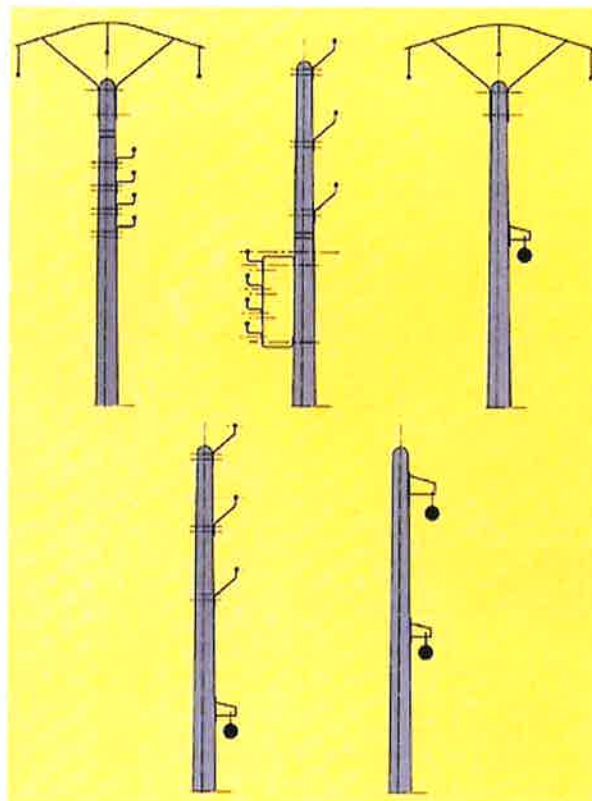


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de XXX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

XXX

XXX

XXX

VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁸

⁸ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE
TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »

D_SIGNATION	Texte	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; font-size: 8px;"> Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le 19/12/2023 ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE </div> <p>Secteur câble</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Opérateur) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;

- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

- le nombre et la nature des câbles ;

- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;

- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS**

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LE PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁹ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie

⁹ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature

SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :

Avenant n°X

**à la convention relative à l'usage des supports des réseaux
publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute
tension (HTA) aériens**

**pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de
communications électroniques**

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- **Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et ~~directoire~~ au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par M XXX, fonction XXX.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

- (**Le syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou commune de XXX**) dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président M XXX

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique
 - **La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, agissant en qualité de *Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique*, représentée par M XXX Président,

Ci-après désignés le « Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;

- **L'Opérateur de réseau de communications électroniques**, chargé de l'exploitation¹⁰ d'un réseau de communications électroniques (...) ¹¹.

Ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

¹⁰ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

¹¹ Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme XXX ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme XXX ;

Déléataire [forme sociale] au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme XXX.

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est un ouvrage public :

- **(L'opérateur de réseau de communications électroniques)**, forme sociale au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur Général, M XXX,

Ci-après désigné « **le Maître d'Ouvrage** » et « **l'Opérateur** » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat, le Maître d'Ouvrage et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le **(date)** une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur **(territoire)**, ci-après désignée « la Convention », et modifiée par XX avenant(s) en date du XXXXXX.

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

[Option 1 : A utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015]

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

[Option 2 : à utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015 mis à jour par les avenants « CAPO » et « Sous-traitance »]

Article 2.2 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide pratique pour la réalisation

d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de commu
le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner. Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du RPD. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

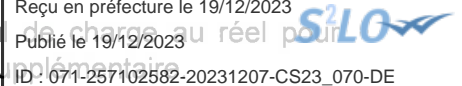
Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6^e câble de raccordement,

l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement sur



Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiées, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur

ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 1 mètre dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L'annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l'annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l'utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l'article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L'Annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Annexe 8

« Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :

Date(s) du chantier :

Adresse du chantier :

N° de Dossier si étude COMAC :

Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonnes	
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à

Le en 3 ou 4 exemplaires,

Pour l'AODE A, le	Pour Enedis A, le	Pour la Collectivité A, le	Pour l'Opérateur A, le
Personne représentant l'AODE	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise	Le M.....	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_070-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-071**Avenant aux conventions d'utilisation d'appuis communs pour le déploiement****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques disposant que les opérateurs de communications électroniques ont signé localement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et l'autorité organisatrice de la distribution concernés une convention pour définir les modalités techniques et financières encadrant l'accès aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pour permettre le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité qui est venu préciser les conditions de déploiement, en particulier en exonérant les opérateurs du calcul de charge lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent pas de desserte optique et son article 7 qui impose aux parties concernées de mettre à jour les conventions.

Considérant le modèle d'avenant rédigé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), Enedis et InfraNum ;

Considérant la nécessité de passer un avenant pour :

Opérateurs	Dates des conventions	Observations
ORANGE	15/07/2015	
NUMERICABLE	18/07/2016	
COMPLETEL	18/07/2016	
SFR FTTH	18/07/2016	Devenu XP Fibre
Conseil Départemental 71	26/07/2017	
COVAGE	14/06/2019	Devenu Saône et Loire THD
Ville de Mâcon	15/06/2021	
Lelo-Liazo Services	15/03/2022	

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour des conventions signées conformément au modèle d'avenant annexé.

AUTORISE le Président de signer à la demande des opérateurs, les différents avenants à intervenir aux conventions validées et tout autre avenant afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :

Avenant n°X

**à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ENTRE

- **Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par *M XXX*, fonction *XXX*.

Ci-après dénommé « **Le Distributeur** » ;

- **(Le syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou commune de XXX)** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représentée par son Président *M XXX*

Ci-après désigné « **L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou « **l'AODE** » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique
 - **La collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques** dont le siège est situé à *Ville, Adresse*, agissant en qualité de *Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique*, représentée par *M XXX Président*,

Ci-après désignés le « Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;

- **L'Opérateur de réseau de communications électroniques**, chargé de l'exploitation¹ d'un réseau de communications électroniques (...)².

Ci-après désigné « **l'Opérateur** » ;

¹ Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

² Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise *Adresse*, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, *M* ou *Mme XXX* ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise *Adresse*, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, *M* ou *Mme XXX* ;

Déléataire [forme sociale] au capital de *XXX* (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé *Adresse*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *XXX* sous le numéro *XXX*, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, *M* ou *Mme XXX*.

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est un réseau d'ouvrage public :

- **(L'opérateur de réseau de communications électroniques)**, forme sociale au capital de XXX (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de XXX sous le numéro XXX, représenté par son Directeur Général, M XXX,

Ci-après désigné « le Maître d'Ouvrage » et « l'Opérateur » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREAMBULE

Le Syndicat, le Maître d'Ouvrage et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le (date) une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur (territoire), ci-après désignée « la Convention », et modifiée par XX avenant(s) en date du XXXXXX.

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité (RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i) Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii) Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions établies sur le modèle de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

[Option 1 : A utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015]

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

[Option 2 : à utiliser pour les Conventions rédigées sur le modèle 2015 mis à jour par les avenants « CAPO » et « Sous-traitance »]

Article 2.2 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude

complet, dans les conditions fixées par l'Annexe 5 et le « Guide d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communication sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis–GUI-RES » en vigueur.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement au déploiement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, à la date de création de l'ouvrage, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, conviendra des suites à donner. Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par le Distributeur (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du RPD. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1^{er} janvier 2022, doit systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6^e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article 5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
 - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
 - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

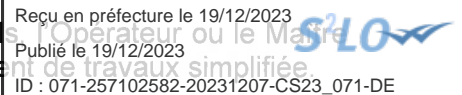
- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement



Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géolocalisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L'annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l'annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l'utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l'article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L'Annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Annexe 8

« Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur :

Date(s) du chantier :
.....

Adresse du chantier :

N° de Dossier si étude COMAC :

Plan(s) :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,

- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom métallique (éventuellement valeur du couplage avec une HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	Description	En-tête colonne	Format
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE

	En Zone RIP mettre l'EPIC		
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à,

Le en 3 ou 4 exemplaires,

Pour l'AODE A, le	Pour Enedis A, le	Pour la Collectivité A, le	Pour l'Opérateur A, le
Personne représentant l'AODE	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise	Le M.....	Personne ayant le pouvoir de signer et d'engager l'entreprise

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_071-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_071-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-072

Convention de mandat à signer avec la Ville de CHAGNY relative aux travaux

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant que le SYDESL est Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de Distribution Publique d'Electricité et que la Ville de CHAGNY n'a pas transféré la compétence éclairage public au syndicat ;

Considérant les travaux à réaliser Avenue du Général Leclerc à CHAGNY, pour une enveloppe estimée à 8 500 € HT ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la Ville de CHAGNY relative à des travaux d'éclairage public, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président de signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION DE MANDAT Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier n° 073021_TRVXEP

Commune de CHAGNY

Intitulé : «Dissimulation BT Avenue Général Leclerc (de l'av. Gnl de Gaulle à Rue de Beaune)»

Entre :

La Commune de CHAGNY représentée par son Maire, M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

désigné ci-après sous la dénomination "**La Commune**" (maître d'ouvrage)

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical,

désigné ci-après sous la dénomination "**le SYDESL**" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la commune.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la commune, propriétaire du réseau.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la commune, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la Commune, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la commune des ouvrages, point de départ de la garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent les réalisations pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière de :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

-

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « Dissimulation BT Avenue Général Leclerc (de l'Av Gnl de Gaulle à rue de Beaune »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n° 073021_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la commune accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux	8 438,98	€
TVA	1 687,80	€
Total TTC (à la charge de la commune)	10 126,78	€

5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Conseil Départemental – Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la commune.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la commune sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

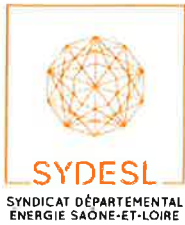
Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la commune, être en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La Commune, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,

Le Président du SYDESL,



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-073

Convention de mandat à signer avec la CUCM relative aux travaux d'éclairage public sur la commune de MONTCHANIN

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Considérant que le SYDESL est Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de Distribution Publique d'Electricité ;

Considérant les travaux à réaliser à la demande de la CUCM Rue de Mâcon sur la commune de MONTCHANIN, pour une enveloppe estimée à 59 450,83 € HT ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

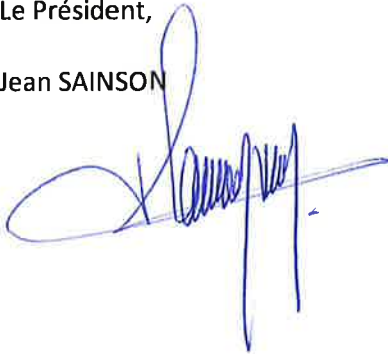
APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la CUCM relative à des travaux d'éclairage public sur la commune de MONTCHANIN, conformément au projet annexé.

AUTORISE le Président de signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION

Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier 310008_TRVXEP

Intitulé : « Dissimulation BT Rue de Mâcon »

Entre :

La **Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU** représentée par son Président, M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

désigné ci-après sous la dénomination "**La CUCM**" (maître d'ouvrage)

et,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL)** dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON "le SYDESL" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la CUCM.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la CUCM.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la CUCM, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la CUCM, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de réco descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la CUCM des ouvrages et leur garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « **Dissimulation BT Rue de Mâcon-MONTCHANIN** »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n°310008_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la CUCM accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux

TVA

11 890,17 €

Total TTC (à la charge de la CUCM)

71 341,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_073-DE



5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la CUCM sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la CUCM.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la CUCM sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la CUCM ester en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La CUCM, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-074

Modification n° 3 de la délégation du Comité syndical au Président

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;

Considérant la nécessité de simplifier le process et de gagner en réactivité pour la signature des conventions de mandat, conventions intervenant notamment dans le cadre de travaux d'éclairage public ou de Télécommunications ayant lieu sur les territoires des membres n'ayant pas transféré la compétence afférente au SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

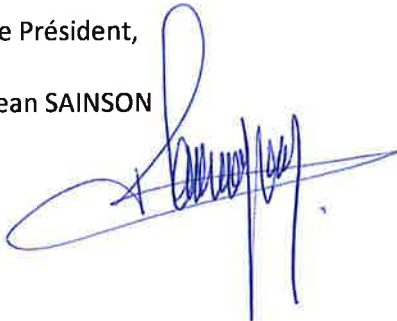
APPROUVE l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



CONVENTION

Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier 310008_TRVXEP

Intitulé : « Dissimulation BT Rue de Mâcon »

Entre :

La Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU représentée par son Président, M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

désigné ci-après sous la dénomination "**La CUCM**" (maître d'ouvrage)

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean SAINSON "le SYDESL" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place d'une délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la CUCM.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la CUCM.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la CUCM, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la CUCM, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de réco descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la CUCM des ouvrages et leur garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « **Dissimulation BT Rue de Mâcon-MONTCHANIN** »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n°310008_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la CUCM accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux

TVA 11 890,17 €

Total TTC (à la charge de la CUCM) 71 341,00 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_074-DE



5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la CUCM sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Commune, Conseil Départemental, Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la CUCM.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la CUCM sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D'EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l'absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l'entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d'exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à la liquidation financière de l'opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

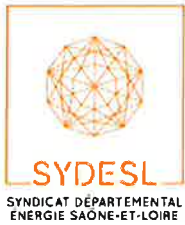
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la CUCM ester en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La CUCM, Maître d'ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-075**Mise en place du contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRT) entre le SY****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS23-026 du 3 juillet 2023 relative à la candidature du SYDESL auprès de l'ADEME pour la gestion du CCRT et au mode de gouvernance du projet ;

Considérant la nécessité de formaliser ce CCRT via la signature d'une convention d'objectif d'une part permettant de bénéficier d'une aide à l'animation territoriale destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets,

Considérant que cette animation peut être réalisée par l'embauche de nouveaux postes ou une réorganisation interne et que la subvention sera au maximum de 258 240 € (dont 50% est une partie fixe, 50% une partie variable qui sera versé la dernière année en fonction de l'atteinte des résultats).

Considérant la nécessité de formaliser ce CCRT via la signature d'une convention de mandat d'autre part permettant de fixer le montant des fonds délégués par l'ADEME à l'opérateur (le SYDESL), soit 6 711 760 € sur la période de 4 ans.

Considérant que le SYDESL devient le gestionnaire du Fonds chaleur pour les aides forfaitaires et qu'à ce titre il reçoit les demandes d'aide, les instruit conformément au dispositif Fonds chaleur en vigueur et organise une commission d'attribution des aides avec l'ADEME.

Considérant que cette commission détermine l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide à l'opérateur. Après signature du procès-verbal de chaque comité d'attribution des aides, le SYDESL établit une convention de financement entre le bénéficiaire et lui. Sur la base d'un état récapitulatif des aides versées par l'opérateur, l'ADEME rembourse le montant à l'opérateur.

Considérant que le SYDESL doit fournir à l'ADEME au minimum une fois par an un état récapitulatif des aides versées pour remboursement et qu'il peut demander autant de versement intermédiaire qu'il le souhaite au cours de l'année.

Considérant qu'au titre de la gestion de ce fonds, le SYDESL percevra une subvention de 39 999 € de l'ADEME

Considérant le mode de gouvernance qui a été approuvé par délibération CS23-026 du 3 juillet 2023 à savoir :

- Un comité de pilotage
- Un comité technique
- Une commission d'attribution des aides

Considérant l'avis favorable de la commission TE qui s'est réunie le 9 novembre 2023 sur :

- Les conventions d'objectif et de mandat
- Les moyens humains envisagés qui devront faire l'objet de réévaluation du tableau des effectifs au fur et à mesure du développement du CCRT
- La proposition des élus représentant le SYDESL aux différentes instances à savoir :
 - Pour le comité de pilotage : Pierre VIRELY en qualité de titulaire et un suppléant à désigner en comité syndical
 - Pour le comité technique : à définir parmi les services du SYDESL
 - Pour la commission d'attribution des aides : Jean SAINSON en qualité de titulaire et un suppléant à désigner en comité syndical

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'objectif à conclure avec l'ADEME, conformément au projet annexé.

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec l'ADEME, conformément au projet annexé.

DESIGNE les membres qui représenteront le SYDESL aux différentes instances comme suit :


Instance	Titulaire	Suppléant
Comité de pilotage	Pierre VIRELY (élu)	Bernard PLET (élu)
Commission d'attribution des aides	Jean SAINSON (élu)	Hervé REYNAUD (élu)

AUTORISE le Président de signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Annexe 1 – Liste des projets identifiés CCRT

Nom du MO	Priorité	Statut juridique	Type EnR	Périmètre projet	Phase en cours	Chaleur livrée MWh/an	Aides CCRT ADEME	Année attribution prévisionnelle
BOURBON-LANCY	1	Collectivité	Bois Plaque	Collège, bâtiments communaux, OPAC... (collège program* travaux - décret, tertiaire)	Opportunité	2 500 MWh/an	1 053 000 €	2026
CHATENOY-LE-ROYAL	1	Collectivité	Bois Plaque	Groupe scolaire, collège, gymnase, IDEF, salle multi activités, tir sportif	Opportunité	1 300 MWh/an	724 000 €	2026
CHAUFFAILLES	1	Collectivité	Bois Plaque	2 scénarios intégrant bât public, EHPAD, résidence sénior, collèges, ESAT, siège CC... (collège program* travaux - décret tertiaire)	Faisabilité	3 300 MWh/an	1 249 000 €	2025
CRECHES SUR SAONE	1	Collectivité	Bois Plaque	Ecoles, mairie, restaurant scolaire, bibliothèque	Faisabilité	374 MWh/an	327 000 €	2024
DEPARTEMENT 71	1	Collectivité	Géothermie	Collège Claude Gabriel Bouthière - Etang sur Arroux	Faisabilité			2026
EPI NAC	1	Collectivité	Bois Plaque	Collège, gymnase, logements, sur un 1er projet, autres bâtiments (bâtiments collectifs, école et maisons	Opportunité	900 MWh/an	332 000 €	2026
FONTAINES	1	Collectivité	Bois Plaque	Ecole maternelle, Ecole élémentaire, Complexe sportif, Restaurant scolaire, RPA	Faisabilité	538 MWh/an	243 600 €	2024
FRANGY-EN-BRESSE	1	Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, logements	Moe (AVP)	110 MWh/an	91 650 €	2024
GIGNY SUR SAONE	1	Collectivité	Géothermie	Ecole	Faisabilité	44 MWh/an	45 000 €	2025
GIVRY	1	Collectivité	Bois Plaque	Collège (programme dec tertiaire), mairie, écoles, gymnase, SDF	Faisabilité	775 MWh/an	516 500 €	2025
LA-GRANDE-VERRIERE	1	Collectivité	Bois Plaque	Salle des fêtes, logements communaux, mairie-école, particuliers sur le tracé	Faisabilité	989 MWh/an	351 800 €	2025
MASSILLY	1	Collectivité	Bois Plaque	Mairie, SDF, école, cantine	Faisabilité	166 MWh/an	127 650 €	2025
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	1	Collectivité	Bois Plaque	Mairie, école, garderie, logement	Moe (AVP)	60 MWh/an	51 930 €	2025
MONTPONT-EN-BRESSE	1	Collectivité	Géothermie	Ecole, mairie	Faisabilité	70 MWh/an	53 100 €	2025
OUROUX-SUR-SAONE	1	Collectivité	Bois Plaque	Groupe scolaire, école maternelle, garderie, cantine, gymnase, ateliers municipaux	Moe (AVP)	740 MWh/an		2024
SAINT-LEGER-SOUS-BEURVAY	1	Collectivité	Bois Plaque	Bâtiments communaux + souhait de raccorder des privés	Faisabilité	1 026 MWh/an		2025
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	1	Collectivité	Géothermie	Mairie, école (bâtiment unique)	Opportunité	130 MWh/an	140 000 €	2026
SAINT-USUGE	1	Collectivité	Bois Plaque	Mairie, bibliothèque, logements, école, garderie, salle polyvalente, salle association	Moe (AVP)	243 MWh/an	88 200 €	2024
VARENNES-LES-MACON	1	Collectivité	Bois Plaque	Rénovation thermique Mairie, école + projet chaufferie bois site mairie, école, salle des fêtes	Moe (AVP)	210 MWh/an	159 300 €	2025
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	1	Collectivité	Bois Plaque	école mat et primaire, mairie, bibliothèque, cantine, salle asso, musée	Faisabilité	284 MWh/an	241 200 €	2026
						14 145 MWh/an	6 711 760 €	

ASSISTANT FINANCIER

Aide aux contrats d'objectifs - Développement territorial des ENR francs
Contrat de financement n°

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à :

346 158 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une **aide maximale** composée :

- d'un **montant fixe** lié au nombre d'installations (cf 2.1)

- d'un **montant variable** basé sur le taux de réalisation de 3 objectifs (X, Y, Z) définis au §2.2 de l'annexe technique :

Objectif 1 (X = 12 912 MWh)

: production en MWh EnR

Objectif 2 (Y = 15)

: nombre total d'installations de production EnR

Objectif 3 (Z = 3)

: nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

288 240,00 €

2.1 - Montant fixe

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de :

129 120,00 €

2.2 - Montant variable

Le montant variable maximum plafonné, accordé au bénéficiaire sera de :

129 120,00 €

Les 3 objectifs, couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2027, sont définis en annexe technique.

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un minimum de 80% des **objectifs** fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :

Si X < 60% OU Y < 60% OU Z < 60% : pas de versement de la part variable.

- **Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus :**

Si X ≥ 60% ET Y ≥ 60% ET Z ≥ 60% : versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

288 240,00 €

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

Financiers publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	288 240,00 €	74,60%	
Autres (à préciser)			
Total Financements publics	288 240,00 €	74,60%	
Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération			
Autres Financiers			
Autres (à préciser)			
...			
Total Financements privés			
Autofinancement	87 918,00 €		
TOTAL DES FINANCEMENTS	346 158,00 €		

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article :
des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

12-1-3

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
80%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	64 560,00 €
60%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	64 560,00 €
	Le solde, correspondant au montant visé au 2.2 ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs. Le montant du solde sera calculé au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.	129 120,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

Convention de mandat 23BFD0536



CONVENTION DE MANDAT N° 23BFD0536
CONFIAIT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
AU SYDESL
CONTRAT CHALEUR RENOUEVABLE TERRITORIAL

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement
ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Sylvain WASERMAN,
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration

Désignée ci-après par « **L'ADEME** » ou « **le Mandant** »
D'une part,

ET :

SYDESL – Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire
N° SIRET : 257 102 582 00026
Représentée par Jean SAINSON,
Agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »
D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME ;

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du XXX ;

Vu le contrat d'objectifs n° 238FD0296 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du 07 novembre 2023 ;

Vu le projet de délibération de l'instance délibérante du Mandataire le SYDESL en date du 7 décembre 2023 ;

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Le mandataire s'engage à fournir à l'ADEME la délibération de l'instance délibérante du 7 décembre 2023, au plus tard le 31/01/2024.

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

l'opérateur territorial: le SYDESL

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL) est un syndicat mixte ouvert qui regroupe les 565 communes du département. Créé en 1947, à l'issue des lois de nationalisation du secteur de l'Energie pour achever l'électrification rurale, il a progressivement élargi ses compétences et développe des prestations qu'il propose aux collectivités de Saône-et-Loire :

- Autorité concédante des réseaux d'électricité et de gaz en charge du contrôle concessif de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité ;

- Propriétaire des réseaux d'éclairage public pour le compte des collectivités dont il assure la réalisation de travaux, l'exploitation et la maintenance des équipements et la fourniture d'Énergie par voie de transfert de compétence ;

Convention de mandat 23BFD0536

- Opérateur de services énergétiques intégrés dont le conseil en énergie partage (CEP), la maîtrise de la demande d'énergie, la gestion d'un fonds mutualise des CEE, le soutien à un programme d'investissement à l'efficacité énergétique des bâtiments communaux, l'instrumentation de services énergétiques, doublé d'un service de diagnostic ;
- Maître d'ouvrage et gestionnaire d'une infrastructure de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département ;

Enfin, pour l'ensemble des activités précitées, du fait de ses statuts, le syndicat peut assurer des missions de prestations de service, d'AMO, de maîtrise d'œuvre, d'ingénierie réseaux informatiques et de télécommunication pour les collectivités lui en faisant la demande.

Acteur de l'aménagement du territoire et de son développement soutenable, de l'économie circulaire, le rôle du SYDESL auprès des EPCI à fiscalité propre est renforcé institutionnellement par la création de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) créée par la loi TEPCV et que préside et anime le Président du syndicat. Son principal objectif est de définir la politique énergétique à mettre en place afin de répondre au mieux aux objectifs nationaux (PPE, loi climat-énergie), régionaux (SRADDET) et locaux (PCAET).

Le contexte :

Le SYDESL portera le présent CCRT via un service Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui agira en partenariat avec les services d'animation du Département de Saône-et-Loire. Ceux-ci auront notamment la charge de la phase dite de « Prospection ». Une équipe de 3, puis de 4 ETP sera mobilisée de manière à pouvoir traiter les demandes d'AMO des personnes éligibles au dispositif.

Le dispositif CCRT est complémentaire des missions assurées par les animateurs EnR du Département qui poursuivront l'action déjà existante et réalisée à titre gratuit pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage (hors particulier). Ces animateurs prospectent les maîtres d'ouvrages pour les sensibiliser aux EnR thermiques et faire progresser leurs réflexions. Ils assurent par ailleurs, la réalisation d'analyses d'opportunité des projets.

Depuis 2020 un groupe de travail départemental "chaleur renouvelable" a été mis en place, il est composé de représentants du PNR Morvan, de la Région Bourgogne Franche-Comté, de l'ADEME, du SYDESL, et le Grand Chalon. Ce groupe est chargé d'examiner et de faire émerger les projets les projets de chaleur renouvelable sur le département.

En parallèle, à l'issue de la remise des bilans énergétiques et du plan d'actions associé, les CEP et les animateurs EnR du SYDESL portent à la connaissance des animateurs référents du Conseil Départemental, les préconisations faites en matière d'EnR, les actions structurantes autour du changement de chaudière et des réhabilitations thermiques d'importance.

L'équipe de projet CCRT au sein du SYDESL sera composée d'un chef de projet (gestionnaire et responsable administratif), d'un ingénieur (réfèrent technique), d'un technicien approvisionnement. Cette équipe aura recours aux ressources fonctionnelles du SYDESL (comptabilité, RH, communication, commande publique, RGPD).

L'équipe de projet CCRt sera conduite par le chef de projet Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui s'adjoindra autant que nécessaire et en particulier pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL des compétences du service Performance Energétique en qualité de maître d'œuvre des projets.

Ce partenariat permettra d'intervenir de bout en bout sur l'ensemble de la chaîne de valeur des réseaux de chaleur bois.

Le contrat d'objectif n° 23BFD0296 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 15 opérations pour un objectif en MWh de 12 912.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet à compter du 01 janvier 2024 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les neuf (9) ans suivants l'entrée en vigueur de la présente convention.

Convention de mandat 238FD0536

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 100 euros par jour de retard.

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME au SYDESL sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est de 6 711 760 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève en 2024 à 1 667 280 euros et sera suivi de compléments en 2025 puis en 2026 et 2027, engagés par lettre de notification à concurrence, pour la période 2024-2027 de la dotation cible d'engagements de 6 711 760 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira a minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 [n° du contrat de financement, n° ou date de la commission d'attribution des aides, nom du Bénéficiaire, nature du versement (avance, versement intermédiaire, solde)] ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du Bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 3001
Code guichet : 00499
N° du compte : C711000000 Clé RIB : 37
IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE

6.3. - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Convention de mandat 23BFD0536

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999 € TTC. Cette rémunération sera versée :

- 10 000 € TTC sur présentation du 1^{er} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du 2^{ème} rapport d'avancement du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- 10 000 € TTC sur présentation du rapport final du contrat d'objectif n° 23BFD0296 susvisé
- le solde soit 9 999 € TTC à l'issue de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Convention de mandat 23BFD0536

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

ARTICLE 9 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- Annexe 1 - Modèle d'ERD
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions

Fait à Paris

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
Le Président du Conseil d'administration de l'ADEME	Le Président du SYDESL
Sylvain WASERMAN	Jean SAINSON
Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME	

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Convention de mandat 238FD0536

ANNEXE 1
MODELE D'ERD

Etat Récapitulatif des Dépenses										
Commissariat de Mandat n°										
N° de mandat de financement										
Date de la décision										
N° de mandat de financement										
Dépenses liées aux aides à la décision										
Informations relatives aux aides										
N° de mandat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Baies sociales de bénéficiaire	Type d'aide	Description de projet	Nature de paiement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé (M€) (I)	Montant payé (M€) (II)	
Total des dépenses liées aux aides à la décision										
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'Énergie										
Informations relatives aux aides										
N° de mandat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Baies sociales de bénéficiaire	Tenue sociale aide	Description de projet	Nature de paiement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé (M€) (I)	Productions d'énergie RENOUVELABLES de la 1 ^{ère} année (en MWh) (II)	Productions d'énergie REELLE de la 1 ^{ère} année (en MWh) (III)
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'Énergie										
Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'Énergie										
Informations relatives aux aides										
N° de mandat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Baies sociales de bénéficiaire	Type de travaux	Description de projet	Nature de paiement	Montant de mandat	Date de mandat	Montant payé (M€) (I)	ESRHS PREFERENTIELLES inscrites dans le réseau de la 1 ^{ère} année (en MWh) (II)	ESRHS REELLES inscrites dans le réseau de la 1 ^{ère} année (en MWh) (III)
Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'Énergie										

Je certifie que :
- aucune des dépenses exposées n'est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

P en 4

Le :

Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public

Je, soussigné "*nom et qualité du Comptable Public*", certifie que

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public

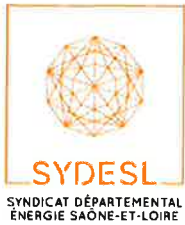
Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_075-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-076

Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies renouvelables : ferme photovoltaïque à BISSEY-SOUS-CRUCHAUD

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant la centrale de production d'énergie renouvelable existante à Bissey-sous-Cruchaud ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à cette ferme existante ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

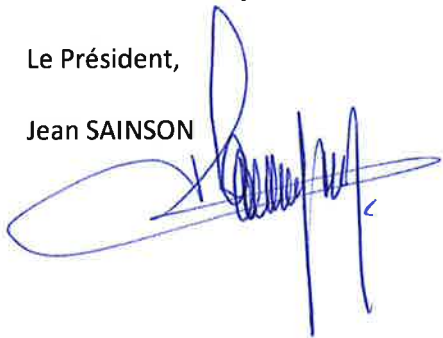
APPROUVE la prise de participation de la SEM Saône-Et-Loire Energies dans le parc photovoltaïque à BISSEY-SOUS-CRUCHAUD à hauteur de 24 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

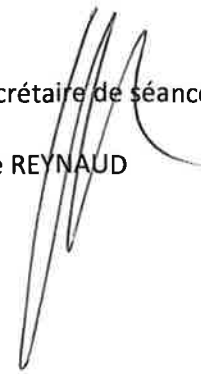
Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-077

**Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies renouvelables : projet
LEGER LES PARAY**

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet de développement d'une centrale de production d'énergie renouvelable à Saint-Léger-lès-Paray ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à la réalisation de ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation de la SEM dans le projet d'agrivoltaïsme à SAINT LEGER LES PARAY à hauteur de 20 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-078

**Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies renouvelables : projet
PLAINE D'AUTUN**

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet de développement d'une centrale de production d'énergie renouvelable situé sur les communes de Reclesne, Cordesse et Dracy-Saint-Loup ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à la réalisation de ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

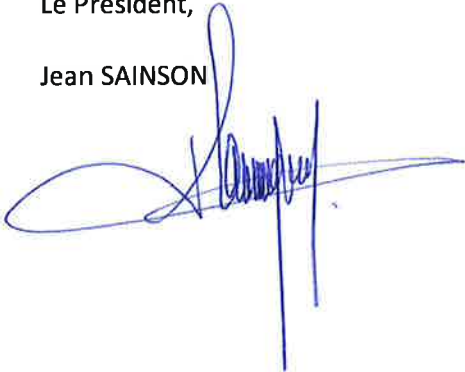
APPROUVE la prise de participation de la SEM dans le projet d'agrivoltaïsme de la PLAINE D'AUTUN à hauteur de 12 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-079

Examen des projets de la SEM Saône-et-Loire Energies renouvelables : projet p

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant; Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) approuvés le 5 décembre 2022 notamment leur article 15 ;

Considérant le projet de développement d'une centrale de production d'énergie renouvelable à Branges ;

Considérant la nécessité que le SYDESL, en tant que membre du conseil d'administration de la SEM SELER, se prononce sur l'opportunité de participation à la réalisation de ce projet ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

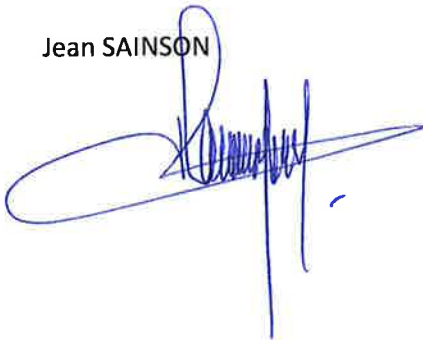
APPROUVE la prise de participation de la SEM dans le projet photovoltaïque de la commune de BRANGES à hauteur de 80 % sous réserve de la validation de son conseil d'administration.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-080**Adhésion pour la consommation du bâtiment du SYDESL et des IRVE au futur piloté par le SIEEEN****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe ;

Considérant que le SYDESL est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération CS16-042 du 8 décembre 2016 ;

Considérant que le groupement de commandes dont le SYDESL est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SYDESL d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité ;

Considérant l'avis favorable de la commission Transition Énergétique, réunie le 9 décembre 2023, à l'intégration du groupement d'achat d'énergie pour les PDL du bâtiment du SYDESL et pour les PDL des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par le SYDESL ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération.

AUTORISE l'adhésion du SYDESL en tant que membre du groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés.

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement et ses éventuels avenants.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du SYDESL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

AUTORISE le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement définie conjointement.

AUTORISE le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière.

INTEGRE au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,

DONNE mandat au Coordonnateur pour collecter les données techniques, con facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès d fournisseurs d'énergies.

DONNE mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du SYDESL dans le cadre de la convention constitutive.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Annexe à la délibération du SYDESL du 7 décembre 2023

Liste des Points De Livraison (PDL) du SYDESL à intégrer au groupement de compétences d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergie sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée (2)	Recours électricité HVE (1) ou au Biométhane (3)
Electricité	Cité de l'entreprise	Rue des Moulins	30001213072955	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de ANOST	Grande rue des galvachers - parking Mairie	12145586011006	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de AUTUN Deguin	Parking place Deguin	50044513670217	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de AUXY	Parking salle des fêtes - route de Chalon	12114471683802	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BANTANGES	Parking école- rue du Bourg	12138784274238	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BLANZY	Place de l'Eglise	50018174150400	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BOURBON LANCY	rue du 11 novembre	12129088182629	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de BUXY	Place du Champ de Foire	12128798747003	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAGNY 1 pole santé	Parking rue de Gaulle - pôle santé	50061014524809	01/01/2026	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_080-DE



Electricité	Borne IRVE de CHAINTRE	Place du luminaire	50099800894505		
Electricité	Borne IRVE de CHALON-SUR- SAONE Place du 19/03/62	Place du 19 mars 1962	12184949253796	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHALON-SUR- SAONE Maison des Vins	Maison des vins Promenade Sainte Marie	50037856335862	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAROLLES	Parking rue de la poterne	12176121467477	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHATENOY LE ROYAL	Place du marché	50006021152852	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHAUFFAILLES	Place Henri Ferrere	12120115678657	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CHEILLY LES MARANGES	Place de la Mairie	50002981445903	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CLUNY 1 Prado	Parking Prado	12115774146157	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de COUCHES	Place République	50054359941530	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CRECHE SUR SAONE	Place de la Mairie	50000375425728	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CRONAT	Place de l'Eglise	50062899225343	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de CUISEY	Place du Champ de Foire	50046251152068	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de DIGOIN place de la Gare	place de la Gare	50029035248575	01/01/2026	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_080-DE



Electricité	Borne IRVE de DIGOIN Grève	Place du Grève	12150651135281		
Electricité	Borne IRVE de DRACY LE FORT	rue du Pressoir	50063188408848	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de EPINAC	Place De Gaulle	12144862422010	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de ETANG SUR ARROUX	Place du Mousseau	50024687240906	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GENELARD 1	Parking du souvenir - rue des ecoles	50078666190674	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GERGY 1 Mairie	Parking Mairie ecoles	5003250463653800	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GIVRY	Place de la Poste	1212894346486900	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de GUEUGNON	Place de l'Eglise	50054360875188	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Parking Mairie	50028454172350	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA CLAYETTE	rue Lamartine	12135021612442	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LA GRANDE VERRIERE	La Brille Parking Mairie	5003538199504	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LE CREUSOT SCHNEIDER	Place Schneider	12150506417415	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LE CREUSOT GARE	Gare	12119392089761	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de LOUHANS 1 Gare	avenue du 8 mai 1945 - Gare	12100868212294	01/01/2026	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 071-257102582-20231207-CS23_080-DE

Electricité	Borne IRVE de LUGNY	Place Des Halles	50097626861580		
Electricité	Borne IRVE de MACON Centre	Mairie place Lamartine	12132127257530	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MACON Nord	Parking covoiturage - route du chemin neuf	12182489053851	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MACON Sud	parking covoiturage - route de Julienas	12168885579918	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MARCIGNY	Place Irene Popard camping car	12164833480274	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MATOUR	rue du Matray place champ de foire	12155426822256	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MERCUREY	rue de caudroyes	12155426822256	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MONT ST VINCENT	Parking salle des fetes	12124746647532	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de MONTCEAU LES MINES	Parking Eglise	12103762567825	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PARAY LE MONIAL place de l europe	Parking rue du 8 mai	12161939123364	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PARAY-LE-MONIAL 3 Cassin - rue du 8 mai	Parking René Cassin	50001241909173	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de PARAY-LE-MONIAL 2 hotel ville-11 nov	Hôtel ville - angle rue Pasteur et rue 11 novembre	50059129029174	01/01/2026	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_080-DE



Electricité	Borne IRVE de PIERRE BRESSE	Place de la Mairie	12117944911059		
Electricité	Borne IRVE de SAINT AMOUR	PLATRE DURAND	12140376170201	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT AUBIN SUR LOIRE	Place Gabriel Gauthier	50088512295843	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT BOIL	GRANDE RUE	12150795853006	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT GENGOUX LE NATIONAL	RUE DES TANNERIES	12143704680897	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT GERMAIN DU BOIS	PLACE DU 8 MAI	12122431162785	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT LEGER SUR DHEUNE	RUE DU PORT	12176266185211	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT MARCEL	Place de l'Eglise - 9 rue Abélard	50098348601080	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT-MARTIN- EN-BRESSE	Place René Cassin - avenue de la Gare	50011372422130	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT-REMY	Parking rue Auguste Martin	50085904725647	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SAINT SERNIN DU BOIS	PARKING DU CIMETIERE	12122431162785	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de SALORNAY	PLACE DE LA CLOCHETTE	12145875446670	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de TOURNUS	ROUTE DE PLOTTE	12114616401699	01/01/2026	

Electricité	Borne IRVE de TRAMAYES	PLACE DU CHAMPS DE FOIRE	12154847951014		
Electricité	Borne IRVE de VERDUN SUR LE DOUBS	PLACE ST JEAN	12115339992103	01/01/2026	
Electricité	Borne IRVE de VINDECY	LE BOURG	50007027750192	01/01/2026	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_080-DE



Note

⁽¹⁾ : Pour le recours à l'électricité à Haute Valeur Environnementale (HVE) :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture d'électricité verte à Haute Valeur Environnementale via un marché dédié à cet aspect. Le lot à Haute Valeur Environnementale est attribué aux offres garantissant une électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et donc intégré dans les approvisionnements des fournisseurs. Aussi, il est exigé des fournisseurs que au moins 25% de la production des centrales soient sous gouvernance partagée (investissement citoyens ou des collectivités) ou sans soutien public, c'est-à-dire sans subvention. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier du lot à Haute Valeur Environnementale doivent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information est engageante pour le membre. Ce type d'offre étant limitée, les points de livraison intégrés dans le lot à Haute Valeur Environnementale seront basculés dans le lot standard en cas d'infructuosité.

Aussi, en dehors de l'électricité à Haute Valeur Environnementale, les membres qui le souhaitent peuvent activer une option « électricité verte standard » auprès du fournisseur avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule. Cette option leur permet de bénéficier d'une offre « verte » via le système des garanties d'origine. L'électricité verte standard est en premier niveau d'engagement pour la transition énergétique et représente un surcoût pour les consommateurs de près de 1%.

⁽²⁾ : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat de **gaz naturel** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2028 et le 31/12/2030, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat d'**électricité** est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/2026 et le 31/12/2028, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer la **date prévisionnelle de raccordement**.

⁽³⁾ : Pour le recours au biométhane :

Les membres peuvent bénéficier d'une fourniture de biométhane. Ce type d'offre représente un surcoût pour les consommateurs entre +15 à +30% en fonction des fournisseurs.

Les membres qui souhaitent bénéficier de biométhane peuvent l'indiquer au stade de l'adhésion en indiquant OUI sur les lignes correspondantes aux contrats qu'ils souhaitent voir couvert. Cette information n'est pas engageante pour le membre, elle a seulement vocation à fournir un estimatif des besoins aux fournisseurs candidats aux consultations. Les membres peuvent aussi choisir d'acquérir du biométhane avant le début d'exécution des marchés, lors des opérations préalables à la bascule des contrats dans le périmètre du fournisseur.

AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES DES SITES DE CONSOMMATION DU CLIENT RACCORDÉS AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

CLIENT (professionnel ou autre)

Forme juridique (SA, SARL, ...) : Syndicat mixte fermé
 Nom commercial : SYNDICAT DEP ENERGIE SAONE LOIRE
 N° d'identification (SIRET) : 25710258200026
 Adresse : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
 Code postal : 0 Commune : MACON

Représenté par (signataire du présent document) :

Civilité : 0
 Nom : 0
 Prénom : 0
 Adresse professionnelle : 200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE 0 MACON
 N° téléphone : 0 E-mail : 0

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

TIERS n°1 (Syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté)

Département 21 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE COTE DOR (SICECO)
 Département 25 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES DU DOUBS (SYDED)
 Département 39 : SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE e-COMMUNICATION DU JURA (SIDEJ)
 Département 58 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (SIEEEN)
 Département 70 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (SIED70)
 Département 71 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)
 Département 89 : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)
 Département 90 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS (TDE90)

TIERS n°2 (Fournisseurs d'énergies candidats aux consultations pour la fourniture d'énergie publiées par le SIEEEN en tant que coordonnateur du groupement et fournisseurs titulaires des marchés afférents)

La liste des fournisseurs est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est entendu que la présente autorisation est valable uniquement, pour les fournisseurs d'énergies titulaires des marchés, sur la période d'exercice des marchés dont ils sont titulaires et, pour les fournisseurs d'énergies candidats aux consultations, de la date de publication des consultations auxquelles ils participent et jusqu'à la date d'attribution des marchés afférents.

TIERS n°3 (Prestataires de service)

La liste des prestataires de service est disponible sur simple demande aux syndicats départementaux d'énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex et auprès de GRDF, SA, au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 6 rue de Condorcet, 75009 Paris des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- L'historique de mesure, en kWh, des sites rattachés à ma structure (et puissances atteintes et dépassements de puissance) et/ou en m³ ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh et/ou en m³, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, des sites rattachés à ma structure ;
- L'historique de courbe de charge au pas restitué par le gestionnaire de réseau de distribution des sites rattachés à ma structure¹ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles des sites rattachés à ma structure² ;
- L'activation de la collecte de la courbe de charge des sites rattachés à ma structure.

Usage des données : recensement des données pour achat d'énergies, alimentation système de management de l'énergie, études, construction offres de fourniture.

La présente autorisation ne peut être cédée et pourra être retirée à tout moment. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature. Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les Tiers et/ou Enedis et/ou Grdf à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou de Grdf 6 rue de Condorcet, 75009 Paris.

Date

Fait à : MACON

Le :

Signature et cachet du Client



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-081

Approbation du nouveau règlement afférent aux ressources humaines et du nouveau règlement du temps de travail du SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS07-018 du 17 septembre 2007 relative aux modifications statutaires afférentes au règlement intérieur du SYDESL ;

Considérant l'obsolescence du règlement actuel ;

Considérant la nécessité d'apporter plus de précisions, de clarté et de structure aux agents et de scinder le règlement actuel en deux règlements distincts :

- Un règlement RH
- Un règlement du temps de travail

Considérant l'avis rendu par le Comité Social Territorial du Centre de gestion qui s'est réuni le 14 novembre 2023 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement RH et le nouveau règlement du travail conformément aux projets annexés.

FIXE son application au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_081-DE



SYDESL

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

| Règlement RH

SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL APPLICABLE

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2- DROITS DES AGENTS

3- OBLIGATIONS DES AGENTS

4- DEONTOLOGIE ET SERVICE PUBLIC

5- SANCTION ET DROIT DE DEFENSE DES AGENTS

6- HYGIENE

7- SECURITE

8- ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

9- REMUNERATION, PROTECTION SOCIALE, INDEMNISATION ET ACTION SOCIALE

10- FORMATION

11- ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL APPLICABLE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 et 136
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Article L6222-35 du code du travail relatif à la préparation aux épreuves d'un apprenti
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement rappelle les règles en matière de droits et obligations fixées par la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983 et de discipline fixée par le statut (articles 89 à 91 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984) et par le décret n° 88.145 du 15 février 1988 (articles 36 et 37) en ce qui concerne les non titulaires. Il précise aussi certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à chacun dans la collectivité.

La hiérarchie est chargée de veiller à son application.

Les dispositions de ce règlement relatives à la discipline d'une part, à l'hygiène et à la sécurité d'autre part, s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans le tableau d'information prévu à cet effet et est envoyé de manière dématérialisée aux agents.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

2- DROITS DES AGENTS

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose des droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par le SYDESL à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires. Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

▪ Principe de non-discrimination

Il garantit aux agents publics la liberté d'opinion (article 6 de la loi du 13 juillet 1983), l'égalité professionnelle homme-femme, l'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, la protection contre le harcèlement moral, sexuel, les actes de violence et agissements sexistes et toute discrimination, la possibilité de signaler toute discrimination sans subir de conséquences néfastes pour sa carrière ou son contrat et la réparation de tout préjudice subi.

▪ Droit de participation

Il concerne la participation aux instances consultatives de la fonction publique territoriale et à la gestion de l'action sociale mise en place par la collectivité pour ses agents.

▪ Droit syndical (article 8 de la loi du 13 juillet 1983)

Le droit syndical est garanti aux agents publics. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Conformément au décret 85 397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT dans son article 2 aucune disposition ne fait obstacle à la conclusion entre le SYDESL et les organisations syndicales à de plus avantageuses conditions.

▪ Droit de grève (article 10 de la loi du 13 juillet 1983)

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. La grève s'entend par une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles.

Les agents sont invités à informer préalablement leur supérieur hiérarchique de leur absence.

▪ **Droit à la protection**

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations. Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

▪ **Droit à la rémunération (article 20 de la loi du 13 juillet 1983) à congés et à protection de la santé**

Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs de services.

S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

A ce jour la collectivité adhère au CNAS et verse une subvention au Comité des Œuvres Sociales du SYDESL. Les agents bénéficient par ailleurs des prestations d'action sociale individuelles interministérielles selon la réglementation en vigueur.

▪ **Droit aux congés (article 21 de la loi du 13 juillet 1983)**

Les agents publics ont droit à des congés :

- Annuels
- Pour raison de santé
- De maternité et des congés liés aux charges parentales
- De formation professionnelle
- Pour validation des acquis de l'expérience
- Pour bilan de compétences
- Pour formation syndicale
- Des congés pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les représentants du personnel qui siègent au CST
- Des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinés à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- Des congés d'infirmités ayant ouvert droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- D'un congé de solidarité familiale
- Des congés pour siéger comme représentant d'une association déclarée, d'une mutuelle, ou d'une instance consultative instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une collectivité territoriale
- Des congés pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, sécurité civile, sanitaire ou la réserve civile de la police nationale.

▪ **Droit à la formation (article 22 de la loi du 13 juillet 1983)**

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Par ailleurs, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale instaure le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie et modifie l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Le parcours professionnel est ponctué par des dispositifs de :

Formation :

- Intégration
- Professionnalisation
- Perfectionnement
- Préparation aux concours
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Positionnement et reconnaissance des acquis :

- Bilan de compétences
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Un décret en Conseil d'Etat précise les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande de l'agent, d'un bilan de compétences ainsi que les modalités de celui-ci. La collectivité pourra conclure à l'éventualité d'un bilan de compétence à ses frais avant d'engager un véritable cursus de formation.

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret.

▪ **Droit déontologique**

L'agent public doit pouvoir consulter un référent déontologique, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (conflits d'intérêts, cumul d'activités, application des droits et obligations ...).

▪ **Droit à la santé**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

3- OBLIGATIONS DES AGENTS

▪ **Obligation de se consacrer intégralement à ses fonctions (article 25 de la loi du 13 juillet 1983)**

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, dans certains cas, le cumul d'activité peut être possible occupant un emploi à temps non complet. Cette disposition doit faire selon le cas, d'une autorisation de l'employeur.

▪ **Obligation de dignité**

Cette obligation s'impose à l'agent à raison de sa qualité d'agent public, afin de s'assurer que sa tenue, son comportement, ses propos écrits ou oraux ne nuisent pas à l'image, la réputation, la crédibilité, la légitimité de la collectivité et plus largement à la considération que les usagers portent à l'administration publique.

▪ **Obligation d'impartialité**

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

▪ **Obligation d'intégrité**

Cette obligation impose que l'agent public ne puisse solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec ses obligations et les interdictions que lui imposent les lois et les règlements.

▪ **Obligation de probité**

Cette obligation signifie que tout agent public doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement.

▪ **Obligation de prévention des conflits d'intérêts/de faire cesser un conflit d'intérêts existant**

Certains agents sont soumis :

- A une déclaration d'intérêts
- Une déclaration de patrimoine

▪ **Obligation de neutralité et respect du principe de laïcité**

L'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

▪ **Obligation de secret professionnel**

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire. Elle est permise notamment :

- Pour prouver son innocence,
- Lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- Dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (Article 40 du code de procédure pénale)
- Communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle
- Témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (Article 109 du code de procédure pénale)
- Communication au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

▪ **Discretion professionnelle et information au public (articles 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1983)**

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sous réserve des dispositions de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

▪ **Obligation d'obéissance hiérarchique (articles 25 et 28 de la loi du 13 juillet 1983)**

L'agent doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente.

Le devoir d'obéissance impose au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

▪ **Obligation de réserve**

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque de ses idées politiques, philosophiques ou religieuses.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

4- DEONTOLOGIE ET SERVICE PUBLIC

▪ Le service public

Le terme désigne l'activité d'administrations ou d'entreprises qui fournissent des prestations utiles aux administrés. Ces activités sont destinées à servir l'intérêt général et à contribuer à la cohésion sociale.

Le service public peut être assuré par une administration, une entreprise publique ou concédé à une entreprise privée (délégation de service public).

Trois principes s'appliquent aux services publics :

- Le principe de continuité : un fonctionnement régulier et continu ;
- Le principe d'égalité : un égal accès de tous aux services publics ;
- Le principe de primauté : une non-affectation des services publics à des intérêts particuliers

Les services publics peuvent être financés grâce aux prélèvements obligatoires, dans ce cas ils sont gratuits ou quasi-gratuits. Mais ils peuvent être aussi payants, c'est-à-dire financés par les usagers. Cependant, la production des services publics ne peut être interrompue pour des raisons de rentabilité.

▪ La déontologie

La déontologie est l'ensemble des règles morales et des devoirs qui s'imposent à des professionnels dans l'exercice de leur métier. Toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent.

Impartialité :

Elle est liée au principe d'égalité face au service public. Un traitement égal doit s'appliquer à tous les usagers qui se trouvent dans une situation identique, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leurs opinions. Par ailleurs le code pénal sanctionne les actions discriminatoires. Le service public local et ses agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité, de parfaite honnêteté et de comportement vertueux.

Honnêteté dans l'exercice des missions :

Les agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité et de parfaite honnêteté. Les actes de prise illégale d'intérêt, corruption passive (accepter des dons ou des avantages), trafic d'influence, détournement et soustraction de biens publics (véhicules, matériels, ...), concussion (percevoir à titre de droits ou contributions une somme qui n'est pas due ou accorder exonération).

Dignité de la vie personnelle :

Dans le cadre de sa vie privée, l'agent ne doit pas afficher de conduite de relations de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ; sa conduite ne doit pas porter atteinte à l'image de l'institution.

Respect du droit applicable :

L'agent a l'obligation générale de respecter la légalité (constitution, directives européennes, lois et règlements). Cette obligation joue également au niveau de la collectivité locale (délibérations, arrêtés, circulaires, notes de service ou autres mesures d'ordre intérieur).

5- SANCTIONS ET DROITS DE DEFENSE DES AGENTS

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les titulaires, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier

1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours

Deuxième groupe :

- La radiation du tableau d'avancement
- L'abaissement d'échelon
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours

Troisième groupe :

- La rétrogradation
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans

Quatrième groupe :

- La mise à la retraite d'office
- La révocation

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure, l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
- L'exclusion définitive du service

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement
- Le blâme

- L'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et contrat à durée indéterminée
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires. Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

6- HYGIENE

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, en état d'ivresse. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation des boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord des supérieurs hiérarchiques.

Des contrôles d'alcoolémie sont susceptibles d'être effectués par le Président ou par tout responsable hiérarchique de l'agent en état apparent d'ébriété pour faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service :

- Conduite de véhicules (véhicules légers, véhicules de transport en commun, poids lourds, engins)
- Manipulation de machines dangereuses (engins de chantier, équipements électriques, d'éclairage public, de télécommunication...),
- Manipulation de produits dangereux (carburants, produits chimiques...)

Les autres postes dangereux définis dans la collectivité sont inscrits dans le DUERP.

L'agent auquel est proposé l'alcootest aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix en qualité de témoin.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement son responsable hiérarchique, qui décidera des suites à donner à l'événement. Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété.

Si l'alcootest s'avère positif, l'agent concerné doit immédiatement être conduit auprès d'un médecin par l'autorité territoriale. Si pour toute raison cela s'avère impossible, il sera fait appel aux services médicaux d'urgence.

Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou s'il doit être conduit auprès d'un médecin.

Dans l'hypothèse de la pathologie d'alcoolisme chronique, la collectivité orientera l'agent demandeur vers le médecin de prévention.

Le refus de l'agent de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Il est également interdit de fumer et vapoter dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public

- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria ...)
- Les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien ...)

Il est également interdit de fumer et vapoter dans les véhicules et engins.

7- SECURITE

Conformément à l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes doivent être assurées aux agents territoriaux, dans l'exercice de leurs fonctions, afin de préserver leur santé et leur intégrité physique.

▪ Sécurité des personnes

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou d'un trajet) doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et du service du personnel.

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne pourra être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ne peuvent se prévaloir du droit de retrait les fonctionnaires des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres dans le cadre de leur mission de secours et de sécurité des biens et des personnes.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou anomalie dans les installations, équipements, systèmes de protection, véhicules, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique, oralement puis par écrit.

Des registres d'hygiène et de sécurité sont à disposition des agents pour y consigner toute observation ou suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

▪ Matériels de secours et dispositifs de sécurité

L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition du personnel (casque de chantier, chasuble rétro réfléchissante, lunettes, gants, chaussures, ...) est obligatoire.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs, ...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

▪ **Lutte et protection contre les incendies**

L'établissement est doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque. Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.

Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage du bâtiment. Les agents sont informés du protocole en vigueur et formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

▪ **Visites médicales et vaccinations**

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et de reprise.

Les agents occupant des emplois, pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations.

Le refus d'un agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

▪ **Formations et habilitations**

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules, ...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique. Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

▪ **Harcèlement moral et sexuel**

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non, ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent, qu'il soit titulaire ou non, en prenant en considération :

- Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement moral visé
- Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements
- Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné

des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé de la pression de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

8- ACCES ET USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

▪ Accès aux lieux de travail

En dehors des horaires de travail, l'enceinte du bâtiment de la collectivité n'est pas accessible aux agents. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par leur supérieur hiérarchique.

▪ Usage du matériel de la collectivité

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci.

Il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation.

Les véhicules de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et qualifications requis. L'utilisation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du département de Saône et Loire et communes limitrophes, dans les conditions fixées par délibération du comité syndical.

Pour les autres déplacements, un ordre de mission ponctuel est nécessaire. Le remisage à domicile peut être autorisé. L'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit.

Tout retrait ou suspension de permis de conduire doit être signalé aussitôt à l'autorité hiérarchique.

▪ Usage des locaux et des matériels de la collectivité

Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

Il est interdit de faire circuler, sans autorisation des supérieurs hiérarchiques, des listes de souscription ou de collecte. Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte du bâtiment, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Dans le cadre des économies d'énergie et de la sécurité des locaux, les lumières doivent être éteintes lorsque la lumière naturelle est suffisante. En fin de journée, il est impératif de procéder à l'extinction de toutes les lampes et matériels électriques (bureaux, salles de réunion, portes, fenêtres et volets).

De même, dans le cadre des actions de développement durable prônées par la collectivité, les agents sont invités à limiter la consommation de papier, notamment par l'impression contrôlée des documents et la réutilisation des feuilles usagées en brouillon.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.

L'affichage et panneaux syndicaux seront conformes au décret 85-397 du 3 avril 1985 et à la circulaire du 25 novembre 1985.

L'usage des ressources informatiques et de l'Internet a fait l'objet d'une charte spécifique qui a reçu un avis favorable du CDG en date du 13 septembre 2021 et soumise à l'approbation du comité syndical le 30 septembre de la même année.

Cette charte est annexée au présent règlement intérieur.

9- REMUNERATION, PROTECTION SOCIALE, INDEMNISATION ET ACTION SOCIALE

■ La rémunération

Le traitement de base :

Tout agent public perçoit un salaire mensuel, versé après service fait, en fonction du grade et de l'échelon détenus. A chaque échelon sont associés un indice brut et un indice majoré. Le salaire mensuel brut est calculé en multipliant l'indice majoré par la valeur du point d'indice fixé par la réglementation. Il est réduit au prorata de la durée de service lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet.

■ Les compléments de rémunération de droit

Ils sont attribués de droit sous réserve de remplir les conditions requises pour en bénéficier.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

Il s'agit de l'attribution de points majorés supplémentaires liés à l'exercice de certaines fonctions. Les fonctions y ouvrant droit sont fixées limitativement par la réglementation. Cette bonification ne peut être versée qu'aux agents stagiaires et fonctionnaires.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT) :

Il est versé à tout agent public parent et/ou ayant la charge permanente d'un ou plusieurs enfants sous réserve des conditions d'âge de l'enfant.

Il ne peut être cumulé avec :

- Un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme financé sur fonds publics
- Entre les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics au titre des mêmes enfants à charge

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) :

Le GIPA est une indemnité versée aux agents dont le salaire brut a évolué plus vite que l'inflation. Elle est destinée à compenser le décalage entre l'augmentation du salaire et l'indice des prix de la consommation.

▪ Les compléments de rémunération facultatifs : le régime indemnitaire

Tous les agents publics peuvent bénéficier de certaines primes et indemnités. Elles sont soit attribuées de manière forfaitaire, soit versées pour compenser l'exercice de certaines fonctions.

Chaque collectivité peut décider, par délibération, d'instaurer des primes et indemnités. Leur mise en place reste donc facultative. Le cas échéant, les montants sont attribués individuellement par arrêté en fonction du montant des enveloppes voté par l'assemblée délibérante.

Le SYDESL a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le RIFSEEP peut être attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps complet

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent être éligibles à ce dispositif. Le règlement d'attribution du RIFSEEP prévoit la répartition des groupes de fonctions par emploi. Chaque part de l'IFSE et/ou de CIA correspondant à un montant maximum fixé par le comité syndical dans la limite des plafonds réglementaires.

▪ Le droit à congés pour raisons de santé

Les périodes de congés de maladie sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les agents. Ainsi, ils sont réputés avoir accompli les heures qu'ils auraient dû effectuer sur la période considérée, quel que soit leur cycle de travail.

Dans le cas de l'obtention d'un congé pour raisons de santé, le feuillet n°1 de l'arrêt de travail est conservé par l'agent, sauf en cas d'accident de service ou maladie professionnelle.

Le congé de maladie ordinaire :

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, l'agent doit adresser impérativement un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, sous 48 heures à compter de la date d'établissement du document.

Tout envoi tardif expose l'agent à une réduction de sa rémunération.

Le congé de longue maladie (ou de grave maladie pour les agents contractuels et fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale) :

Il concerne les maladies nécessitant un traitement et des soins prolongés présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue durée (uniquement pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de la sécurité sociale) :

Le droit à congé de longue durée est ouvert dans le cadre de certaines maladies fixées par la loi.

Le congé pour accident de service et maladie professionnelle :

Pour être imputable au service, l'accident doit être intervenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasions de celles-ci et provoquer une lésion du corps humain. Pour être reconnue, la maladie professionnelle doit avoir un lien de cause à effet avec le service.

L'accident de trajet :

Le trajet s'entend comme le parcours entre le domicile de l'agent et son lieu de travail. La notion d'accident survenu à l'occasion du trajet permet d'appliquer aux accidents de trajet la réglementation relative aux accidents de service. Dès lors que l'accident survient dans les temps et lieux entre le domicile de l'agent et son lieu de travail durant le temps normal de trajet et sur l'itinéraire le plus direct, la réunion de ces éléments suffit à caractériser l'accident en accident de trajet.

Le congé de maternité :

La constatation de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4ème mois.

La demande de l'agent est adressée avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant.

La durée du congé :

- En cas de grossesse simple : L'agent a moins de deux enfants : 16 semaines (congé parental de 6 semaines et postnatal de 10 semaines) L'agent a déjà au moins deux enfants nés viables ou à charge : 26 semaines (congé prénatal de 8 semaines et postnatal de 18 semaines)
- En cas de grossesse gémellaire : 34 semaines (congé prénatal de 12 semaines et postnatal de 22 semaines)
- En cas de grossesse de triplés (ou plus) : 46 semaines (congé prénatal de 24 semaines et postnatal de 22 semaines)

Le congé de paternité ou d'accueil d'un enfant :

L'agent avertit l'employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant une pièce justificative. Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant. La durée est au maximum de 11 jours, et portée à 18 jours en cas de naissance multiple. Le congé se cumule avec le congé de naissance de 3 jours de façon consécutive ou non.

▪ **Traitement des salaires en cas de congés pour raison de santé**

Le congé de maladie ordinaire :

Durée : 1 an dont 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement

Le congé de longue maladie :

Durée : 3 ans dont 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement

Le congé de longue maladie :

Durée : 5 ans dont 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement

▪ Protection sociale complémentaire

Le SYDESL a mis en place une participation financière pour les agents adhérents au contrat de prévoyance "Maintien de salaire" à un contrat de prévoyance labellisé.

Le montant de la participation de l'employeur est fixé à 22 € par mois et par agent sur la base d'un service à temps complet. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail.

▪ Prestations d'action sociale

Les prestations sociales visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille.

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

Le SYDESL adhère et prend en charge la cotisation pour l'ensemble de ses agents au Comité National d'Action Sociale justifiant d'un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois. Chaque agent peut accéder librement au site internet du CNAS (<https://www.cnas.fr>) et procéder aux demandes de prestations et/ou réservations en ligne.

La collectivité a désigné un correspondant qui peut accompagner chacun dans ses démarches.

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) :

L'association « Comité social du personnel du SYDESL », dénommée COS a pour objet

- La mise en œuvre d'actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions matérielles et morales des agents du SYDESL et de leur ayant droit, notamment :
 - Par l'organisation d'activités culturelles, sportives, de loisirs, de vacances et de tourisme social
 - L'octroi d'aides financières et matérielles sous la forme de chèque cadeau, chèque vacances ou tout autre support de même ordre, pour contribuer aux frais de scolarité, de vacances et de loisirs des agents et de leurs enfants.
- La collaboration à tout projet et la participation à tout organisme, association ou société ayant une relation avec cet objet,
- Et d'une manière générale, toute action ou entreprise complémentaire ou annexe au présent objet, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause le but non lucratif de l'association.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Être agent volontaire, en activité au SYDESL, pour une durée prévue supérieure ou égale à 12 mois
- Être accepté par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- S'engager à prendre des responsabilités actives et/ou à participer au moins à une activité par an,
- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale

Le conseil statue sur les demandes d'admission présentées, à la majorité de tous ses membres lors de chacune de ses réunions.

Les titres-restaurant :

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 et l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux agents des établissements publics à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_081-DE

- Dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- Dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Par délibération du 10 décembre 2018, les élus ont voté la mise en place des titres restaurants pour les agents du SYDESL, avec une participation du SYDESL à hauteur de 60% par titre.

Un règlement relatif aux titre-restaurant a été mis en place.

Autres prestations :

Par délibération du 4 octobre 2004, le SYDESL s'engage à participer financièrement à hauteur de 150 € aux événements familiaux suivants :

- Mariage
- Mariage d'un enfant de l'agent
- Naissance
- Décès de l'agent ou de son conjoint
- Décès d'un enfant
- Remise de médailles à l'ancienneté
- Cessation d'activité

Une délibération du 6 septembre 1996 est venue réaffirmer l'engagement du SYDESL d'accorder au personnel les avantages dispensés à tous les allocataires des CAF dans le domaine des prestations sociales selon le barème et les prestations définies dans la circulaire préfectorale.

■ **Les frais de déplacement**

Lorsqu'un agent se déplace pour une mission ou une réunion, pour les besoins du service, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur :

- A la prise en charge des frais de transport
- A des indemnités de missions qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon le cas, au remboursement des frais de repas, des frais de déplacement et d'hébergement.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve d'avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui pourraient être causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les indemnités kilométriques :

Pour les déplacements effectués avec le véhicule personnel de l'agent, le kilométrage est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, selon le barème en vigueur.

Les frais de repas :

L'agent peut solliciter le remboursement des frais réels engagés, dans la limite du barème en vigueur sous réserve de production, par l'intéressé, d'un justificatif de paiement.

Les frais d'hébergement forfaitaire :

Ils peuvent être pris en charge par l'employeur selon barème en vigueur sur présentation d'un justificatif.

Les frais annexes :

Les frais de péage d'autoroute, de stationnement de véhicule, de taxi ou de location de véhicules, pourront être remboursés s'ils sont justifiés par l'intérêt du service et après autorisation du supérieur hiérarchique sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque l'agent est amené à utiliser les transports en commun, le choix entre les modes de transport doit s'effectuer sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

10- FORMATION

▪ Les formations statutaires obligatoires

La formation d'intégration :

Elle doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emplois. C'est le point de départ d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière. Elle vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.

Elle concerne tous les fonctionnaires de catégorie A, B, et C nommés dans un cadre d'emploi par recrutement direct ou par concours. Elle doit être suivie dans l'année suivant la nomination. Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation. Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.

Sa durée est de 10 jours pour les agents des catégories A et B, 5 jours pour les agents de la catégorie C.

La formation de professionnalisation :

Elle intervient à des moments clés de la carrière et de son parcours professionnel. Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.

3 types de formations :

- La professionnalisation au premier emploi : elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi
- La professionnalisation tout au long de la carrière : elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences
- La professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité : tout agent nommé sur un poste à responsabilité doit suivre une formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires.

▪ Les autres catégories d'action de formation

Elles concernent l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

La formation de perfectionnement :

Elle peut être réalisée à la demande de l'agent ou du supérieur hiérarchique si ce dernier considère que la formation permet le développement de compétences ou l'acquisition de nouvelles. Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle peut être accordée sous réserve des nécessités de service.

Lorsque la formation est nécessaire à la bonne tenue du poste, elle peut être exigée par l'employeur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité au poste de travail. Dans ce cas, elle ne relève pas du compte personnel de formation.

La préparation aux concours et examens professionnels :

Permettant l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la fonction publique d'Etat, hospitalière, Union Européenne, elle peut relever du compte personnel de formation.

La formation personnelle à l'initiative de l'agent :

Elle permet aux agents qui le souhaitent d'étendre et de parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Pour suivre une formation personnelle, l'agent dispose de plusieurs moyens :

- Le congé de formation professionnelle permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé sous certaines conditions
- La validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Le bilan de compétences : tout agent ayant 10 ans de services effectifs peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations notamment pour définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation
- La disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général. Elle est accordée aux fonctionnaires sous réserve des nécessités de service.

Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français :

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires malgré leur intégration professionnelle. Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

La formation syndicale :

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans la limite de 12 jours par an. Les membres (titulaires et suppléants) des

CST qui en exercent les compétences bénéficient d'un congé avec traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de leur mandat.

Ce congé est accordé, sur demande des fonctionnaires concernés, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de l'organisme de formation de leur choix. La charge financière de cette formation incombe à la collectivité.

▪ **Le compte personnel de formation (CPF)**

Le CPF est un des dispositifs qui composent le compte personnel d'activité applicable aux agents de la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2017. Tout agent est éligible au compte personnel de formation, sans condition d'ancienneté : les agents fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Les droits qui ont été acquis au titre du DIF (droit individuel à formation) sont transférés sur le CPF qui se substitue de droit au premier (sous réserve que ces droits aient été convertis en 2020). Les droits sont consultables sur le portail moncompteactivite.gouv.fr.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

En principe, pour les agents à temps complet, l'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet pour le calcul de l'alimentation du CPF, en revanche, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet.

Le CPF peut être utilisé par anticipation dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande. Le droit de mobilisation du CPF s'exerce à l'initiative de l'agent en accord avec l'employeur.

Ainsi, seules les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures. L'agent est tenu de solliciter l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle dans lequel s'inscrit sa demande.

Si l'employeur y est favorable, il inscrit la demande au plan de formation.

Les frais de formation liés au CPF sont à la charge de la collectivité qui peut les plafonner par délibération. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être formulée par écrit et motivée. Elle peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire selon le cas.

Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

En l'absence de définition réglementaire de la notion de projet d'évolution professionnelle, celle-ci peut s'entendre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF peut également être utilisé, notamment en combinaison professionnelle. Un agent ne peut demander la même formation que l'action suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison d'un congé de formation. Le CPF peut faire l'objet d'une portabilité entre les secteurs public et privé.

- **Frais liés à la formation**

Lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou pour les actions de formation suivies hors CNFPT, les frais (de déplacement, de restauration éventuellement d'hébergement) liés à la formation de perfectionnement peuvent être pris en charge par l'employeur sur présentation de justificatifs.

- **Formation et temps de service**

La formation (formation de perfectionnement et préparation aux concours et examens professionnels) est considérée comme du temps de travail effectif.

11- ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le CST du centre de gestion a été saisi pour avis le 14 novembre 2023.

Le comité syndical, a adopté le présent règlement par délibération n° CS23-081 du 7 décembre 2023.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera porté à la connaissance de chacun des employés permanents ou temporaires de la collectivité.

Le Président

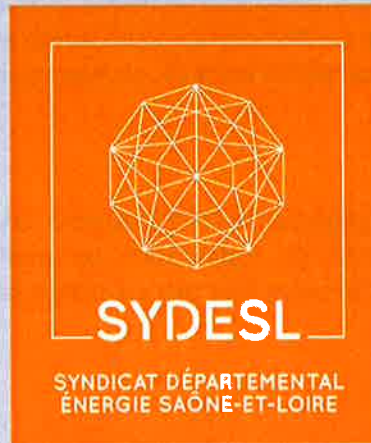
JEAN SAINSON

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_081-DE



| Règlement Temps de travail

SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL APPLICABLE

12- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	03
13- TEMPS DE PRESENCE	04
14- HEURES ADDITIONNELLES	06
15- TEMPS PARTIEL	06
16- ABSENCES	08
17- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	13
18- COMPTE EPARGNE TEMPS	15
19- JOURNEE DE SOLIDARITE	18
20- HORAIRES	18
21- TELETRAVAIL	18
22- IMPACT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT	18
23- ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	19

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL APPLICABLE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 et 136
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Article L6222-35 du code du travail relatif à la préparation aux épreuves d'un apprenti
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47

1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles en matière d'organisation du temps de travail afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et de garantir l'équité entre l'ensemble des agents du SYDESL.

Il s'adresse aux agents employés par le SYDESL quel que soit leur temps de travail et leur statut.

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

2- TEMPS DE PRESENCE

▪ Définition du temps de travail effectif

La durée du **travail effectif** s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Est considéré comme temps de travail effectif :

- Le temps passé dans le service ou à l'extérieur dans le cadre des activités professionnelles
- Les périodes de congé maternité, adoption ou paternité et raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, accident de service ou de travail et maladie professionnelle)
- Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la Médecine professionnelle et préventive
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les temps de pause lorsque l'agent ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte (y compris le temps de déplacement depuis le domicile aller-retour)
- Les déplacements professionnels accomplis pendant les horaires de travail
- Le temps pour lequel l'agent dispense ou suit une formation

N'est pas considéré comme temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et la résidence administrative
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Les temps de pause (pause méridienne notamment)
- Le temps consacré à l'habillage, au déshabillage sur le lieu de travail, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé (cf réponse JO du 4/10/2016 - question 93824)

▪ Durée annuelle du temps de travail effectif

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 applicable aux agents territoriaux, le décompte du temps de travail est réalisé, pour un agent à temps complet, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés liés au fractionnement, ces jours sont comptés comme du temps de travail effectif.

Le mode de calcul du temps de travail annuel, selon la réglementation en vigueur, est le suivant :

Nombre de jours dans l'année		
-	Repos hebdomadaires	
-	Jours fériés	8
-	Jours de congés annuels	25
=	Jours travaillés annuels	228
	Nombre d'heures travaillées afférentes	1 596 heures
	Nombre d'heures travaillées afférentes arrondies	1 600 heures
+	Journée de solidarité	7 heures
=	Nombre total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, la durée de travail est fixée au prorata de leur quotité de travail sur la base de la durée du temps de travail pour un temps complet.

▪ Temps de travail hebdomadaire et cycle de travail

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de **35 heures par semaine** pour un agent à temps complet.

Les cycles de travail sont des périodes de référence au sein desquelles la répartition du temps de travail est fixée et se répète.

Le cycle de travail, pour l'ensemble des services du SYDESL est hebdomadaire et représente, pour un agent à temps complet, une durée de 39 heures répartie sur 5 jours.

▪ Règlementation relative aux amplitudes horaires

Certaines règles d'organisation du travail doivent être respectées :

Durée maximale hebdomadaire, heures supplémentaires comprises	48 heures
Durée maximale hebdomadaire moyenne, heures supplémentaires comprises	44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale journalière	10 heures
Amplitude journalière maximale	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
Pause méridienne minimum	45 minutes

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales de travail que dans les cas suivants :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée

3- HEURES ADDITIONNELLES

▪ Heures supplémentaires

Elles correspondent aux heures de travail effectuées par un agent à hiérarchique au-delà du temps de travail hebdomadaire.
Ces heures présentent un caractère exceptionnel.

Elles pourront être soit :

- Récupérées, sans entraver le bon fonctionnement et la continuité du service
- Rémunérées dans la limite de **25 heures supplémentaires** par mois selon les conditions suivantes :

Heures supplémentaires		Rémunération
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
À partir de la 15 ^e heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 ^e heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15 ^e heure	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

▪ Heures complémentaires

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement et à la demande du responsable hiérarchique, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

Elles pourront :

- Soit être récupérées, sans entraver le bon fonctionnement et la continuité du service
- Soit être rémunérées sans faire l'objet de majoration

4- TEMPS PARTIEL

▪ Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet (la durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué)
- Les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent en revanche bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

▪ Temps partiel sur autorisation

Cette autorisation peut être octroyée sous réserve des nécessités du service.

Le cas particulier du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

- La demande de l'agent est adressée à l'autorité hiérarchique trois mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise
- Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise
- La demande d'autorisation à temps partiel est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie - la collectivité saisit la commission par téléservice dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande de l'agent
- Le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif

▪ **Temps partiel de droit**

Les différents temps partiels de droit sont attribués pour :

- La naissance d'un enfant jusqu'à son troisième anniversaire, ou pour l'adoption d'un enfant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer
- Donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Les agents en situation de handicap de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Peuvent en bénéficier les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet, les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an de façon continue.

S'agissant des quotités, celles applicables sont 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée de travail hebdomadaire de l'agent.

Ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

▪ **Temps partiel thérapeutique**

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Les agents peuvent être autorisés à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie, un congé de longue maladie, de longue durée ou un congé pour accident de service pour une période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an pour une même affection.

Il ne peut être inférieur au taux de 50 % de la durée hebdomadaire du poste de l'agent. Le décompte des jours de congés annuels sera proratisé en fonction du temps de présence.

5- ABSENCES

Les congés annuels :

Ils constituent les absences durant lesquelles l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions, tout en conservant ses droits à rémunération et ceux liés à sa carrière. Ils s'ajoutent aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours)**.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Les repos :

Ce sont les périodes pendant lesquelles l'agent ne travaille pas et est considéré en inactivité (repos hebdomadaire).

Les absences :

Elles désignent les périodes non travaillées pendant lesquelles l'agent est maintenu en position d'activité au sens du statut. Ces absences sont soumises à autorisation et interviennent dans des cas particuliers. Elles sont principalement liées à des événements familiaux.

▪ Congés annuels

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée, qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Les congés annuels correspondent à une période d'activité, l'agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental).

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et droit privé en position d'activité ont droit à un congé annuel rémunéré.

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouverts, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.

L'agent travaillant à temps partiel ou à temps non complet, décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service. Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

▪ Congés prévisionnels

Sauf dispositions particulières, les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement avant la fin de l'année civile.

Sauf exceptions, l'absence de service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs. La période de référence étant basée sur l'année civile, il n'est pas possible de solliciter des congés par anticipation sur les droits de l'année suivante.

Chaque congé ou absence est soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et ne peut faire l'objet d'une régularisation *a posteriori*. Les congés et absences sont soumis à autorisation et à un préavis de 3 jour franc, sauf accord express de la hiérarchie ou en cas d'urgence.

Dans un souci d'équité, le chef de service pourra proposer un roulement entre les agents.

Cas particulier des agents prenant leurs fonctions en cours d'année :

Les droits à congés sont calculés au prorata de leur temps de présence au cours de l'année civile en cours. Le nombre obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Cas particulier des agents cessant leurs fonctions en cours d'année :

Les droits à congés sont calculés au prorata de leur temps de présence au cours de l'année civile en cours. Le nombre obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Ils devront épuiser la totalité de leurs droits à congés avant leur départ.

Cas particulier des agents placés en congé de maladie et/ou maternité :

Ils continuent à bénéficier de la totalité de leurs droits à congés annuels pour l'année civile en cours.

Cas particulier des agents reprenant leurs fonctions après un arrêt de travail :

Sous réserve d'une demande à l'autorité et que celle-ci ait pu s'assurer de l'aptitude physique de l'intéressé, ils peuvent bénéficier de leurs congés annuels dans la continuité de leur arrêt de travail.

Cas particulier des agents reprenant à temps partiel thérapeutique :

Le décompte des jours de congés annuels est calculé au prorata de leur temps de présence.

Cas particulier des agents en congé de maladie pendant leurs congés annuels :

Ils bénéficient ultérieurement de la période de congés coïncidant avec l'arrêt de travail. Lorsque l'arrêt de travail concerne une période d'une ou plusieurs années, les agents bénéficient du report de congés sur l'année au cours de laquelle ils reprennent leurs fonctions dans la limite des droits à congés ouverts sur l'année précédente.

▪ **Interruption de congés**

Le congé annuel peut être interrompu en cas de nécessité absolue de service.

En cas de maladie, « médicalement attestée » ou de maternité survenant au cours d'un congé annuel, celui-ci est obligatoirement interrompu. Le reliquat sera pris à une date fixée en concertation avec la hiérarchie, selon les nécessités de service.

▪ **Jours de fractionnement**

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours.

Ces jours de congés supplémentaires, appelés jours de fractionnement, sont accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- 1 jour de fractionnement si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre
- 2 jours de fractionnement lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

▪ **Jours fériés**

Les jours fériés constituent des jours chômés rémunérés à l'occasion des fêtes légales.

Une circulaire en détermine la liste chaque année :

- Jour de l'an (1^{er} janvier)
- Lundi de Pâques

- Fête du travail (1^{er} mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1^{er} novembre)
- Armistice (11 novembre)
- Noël (25 décembre)

■ Congés non pris

Les congés dus pour une année ne peuvent en principe, se reporter sur l'année suivante.

Les congés annuels non pris peuvent être déposés sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues par délibération.

Les agents contractuels qui ne perçoivent pas d'indemnité mensuelle de congés payés, qui, à la fin d'un CDD ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'ont pas pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration, ont droit à une indemnité compensatrice.

■ Don de congés/repos

Un agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité :

- *Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants* (loi n°2014-459 du 9 mai 2014 et décret n°2015-580 du 28 mai 2015)
- *Au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap* (loi n°2018-84 du 13 février 2018 et décret n°2018-874 du 9 octobre 2018)

Selon le code du travail, sont considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- Son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
 - Un ascendant ou descendant
 - Un enfant dont il assume la charge au sens du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations familiales
 - Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
 - Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne
- *Après le décès d'un enfant de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.* Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant le décès. Le responsable hiérarchique ne peut s'y opposer (loi n°2020-692 du 6 juin 2020, décrets n°2021-259 du 9 mars 2021, n°2015-580 du 28 mai 2015)

Si l'agent souhaite faire un don, il doit faire une demande à l'autorité territoriale pour renoncer à tout ou partie de ses jours de repos (congé annuel, ARTT ou CET). Sous réserve d'avoir consommé au moins 20 jours.

L'agent souhaitant bénéficier d'un don (pour un enfant ou une personne en perte d'autonomie ou handicapée), doit faire une demande formulée par écrit. Le bénéficiaire pourra se voir attribuer un nombre de jours n'excédant pas 90.

L'agent donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel.

▪ **Congés liés au soutien familial**

Congé de solidarité familiale (article L633-1 à 4 du code de la fonction publique)

Il est ouvert aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement et aux agents non titulaires en position d'activité.

Un agent peut le solliciter lorsqu'un ascendant, descendant, frère, sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause.

Ce congé est non rémunéré, accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné.

Une allocation journalière d'accompagnement peut être versée sur demande de l'agent.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Congé de proche aidant (article L633-1 à 4 du code de la fonction publique)

Il est ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires.

L'objectif est de permettre à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Sa durée est de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous forme de temps partiel.

Ce congé est non rémunéré, accordé sur demande écrite de l'agent, sous certaines conditions. L'agent peut toutefois percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Congé de présence parentale

Il est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Il permet à l'agent de cesser son activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant la gravité de la maladie, accident ou handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant.

Ce congé n'est pas rémunéré.

Il est accordé sur demande écrite de l'agent, sous certaines conditions et sa durée est assimilée à une période de service effectif.

■ Réduction du temps de travail (RTT)

Les jours d'ARTT sont accordés aux agents si la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale de travail (soit 35H semaine).

Exemple : 1 semaine de travail de 39 heures génère une demi-journée d'ARTT.

Pour un agent à temps complet travaillant 39 heures par semaine, le nombre de RTT par an généré est de 23 jours.

Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ainsi que les contractuels peuvent en bénéficier.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à la quotité de travail.

Le décompte des jours de RTT s'effectue par journée ou par demi-journée.

Les demandes de RTT s'effectuent selon les mêmes modalités que celles des congés annuels et pourront être refusées en fonction des nécessités de service. Elles sont soumises à autorisation et à un préavis de 3 jours francs, sauf accord express de la hiérarchie ou en cas d'urgence.

Les absences (maladie, autorisations spéciales d'absence) réduisent à due proportion le nombre de jours susceptible d'être acquis par l'agent.

Pour raison de santé, les jours de RTT non pris au cours de l'année civile pourront être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Au terme de cette période, les jours restants pourront être versés sur un compte épargne temps.

Les jours de RTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation.

6- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Elles sont cependant prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail : l'agent est dispensé d'effectuer les heures qui lui étaient imparties ce jour-là.

Deux types d'ASA sont à distinguer :

- Les ASA de droit définies par la loi
- Les ASA laissées à l'appréciation des autorités locales (pour évènements familiaux, de vie courante, ...) qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service

Les demandes d'autorisations d'absences sont octroyées sur présentation de justificatifs.



▪ **ASA définies par la loi**

Evénements familiaux	
Naissance - adoption	3 jours (à prendre dans les 15 jours suivant l'événement)
Motifs syndicaux et professionnels	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et femmes enceintes	Durée des examens
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an
Mandat syndical: congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1H d'absence pour 1 000h de travail effectué par l'ensemble des agents

▪ **ASA laissées à l'appréciation de l'employeur**

Ces ASA sont liées aux évènements familiaux, de vie courante, ... et ne constituent pas un droit.

Elles sont accordées sous réserve de nécessité de service.

Suite à la loi du 6 août 2019, un décret du Conseil d'Etat doit préciser la liste et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence. Dans l'attente de parution dudit décret, la liste ci-dessous est applicable au sein du SYDESL :

Mariage	
Enfant	3 jours
Frère ou sœur	2 jours
Parents par alliance (oncle, tante, beau-frère, belle-sœur)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Décès	
Conjoint, parent, enfant	3 jours
Grands-parents, frère, sœur, beaux-parents	2 jours
Parents par alliance (grands-parents, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille)	1 jour
Parents collatéraux du 2ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour
Petit-enfant	1 jour
Maladie très grave	
Conjoint, parents, enfant de plus de 16 ans	3 jours
Grands-parents, frère, sœur	0 jour
Handicap chez un enfant	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant*	2 jours
Déménagement	
Au sein ou en dehors du Département	1 jour

**Autorisation d'absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer de l'enfant*
 La loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 a instauré la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant. Le décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 vient préciser les pathologies chroniques permettant l'octroi d'un congé de deux jours minimum pour les salariés lors de l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : Les maladies chroniques prises en charge au titre des articles D. 160-4 et R. 160-12 du code de la sécurité sociale ; Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet mentionnée à l'article 13 de la directive 2011/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ; Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable. »

Garde d'enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) pour lui donner des soins ou en assurer momentanément la garde :

Autorisation annuelle égale à celle des obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit pour un agent à temps complet : 5 jours ouvrés+ 1 jour

Cette durée peut être doublée si l'agent assume seule la garde de l'enfant ou si son conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée de même nature par son emploi.

Au cours de la grossesse :

- Un aménagement des horaires de travail à partir du 1^{er} jour du 3^{ème} mois de grossesse sur avis du médecin sera autorisé : réduction de l'obligation journalière dans la limite d'une heure par jour ouvrable, non récupérable et non cumulable.
- Examens médicaux prénatals obligatoires : temps de l'examen ou demi-journée s'ils ne peuvent se dérouler le temps du service dans la limite de trois examens (l'agent conjoint de la femme enceinte bénéficie également d'une autorisation d'absence pour trois examens obligatoires au maximum)
- Séances préparatoires à l'accouchement : durée des séances
- Congé dit d'allaitement : une heure par jour à prendre en 2 fois permettant à l'agent d'utiliser les crèches ou de se rendre à son domicile.

Parents d'élèves :

Pour la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux agents pour accompagner les élèves inscrits en école maternelle ou primaire dans limite d'une heure.

Concours/examens :

Chaque agent peut bénéficier d'un jour la veille des épreuves écrites ou orales et d'un jour pour le concours.

Selon le code du travail, cinq jours ouvrables peuvent être accordés à l'apprenti en plus des congés annuels. Ce congé, donne droit au maintien du salaire, et doit être situé dans le mois qui précède les épreuves.

Don du sang - autres dons :

Don du sang : 1 heure + temps de déplacement

Don de plasma ou de plaquettes : 2 heures + temps de déplacement

7- COMPTE EPARGNE TEMPS

▪ Définition

Le compte épargne-temps (CET) permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés/RTT non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

▪ **Bénéficiaires**

En application du décret n°2004-878 du 26 août 2004, l'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents de droit privé (CUI, contrat d'apprentissage, ...)
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis

Les agents qui souhaitent ouvrir un CET doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

▪ **Alimentation**

Le Compte Epargne Temps est alimenté à la fin de chaque année civile par le report :

- Des jours de RTT non pris dans l'année civile
- Des jours de congés annuels non pris dans l'année civile sous réserve que le nombre de congés annuels consommés dans l'année soit au moins égale à 20 jours
- Des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans des conditions fixées au sein de l'administration par arrêté

Le plafond maximal pouvant être épargné est de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

▪ **Utilisation des jours épargnés**

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le CET
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation) si une délibération le prévoit
- La prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Utilisation de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- A l'issue d'un congé de paternité,
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du CET est illimitée.

▪ **Changement de situation de l'agent**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET.

Selon le cas, les droits seront toutefois soit utilisés, soit suspendus.

En cas de mutation externe et détachement au sein de la fonction publique territoriale, les droits sont conservés et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de détachement, position hors cadres, disponibilité, congé parental, mise à disposition Les droits sont conservés mais leur utilisation est suspendue pendant toute la durée du détachement sauf autorisation de l'administration d'accueil et de l'administration d'origine.

▪ **Clôture du CET**

Le CET est clôturé à la date de cessation définitive d'activité de l'agent dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés doivent être soldés avant cette date.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. (Réversion).

8- JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité, instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Cette journée est incluse dans le calcul des 1 607 heures annuelles.

Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- Travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment (mai)
- Suppression d'une journée de RTT
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire).

9- HORAIRES

Les horaires du SYDESL sont les suivants :

- Ouverture au public : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- Horaire hebdomadaire de travail : 39 heures
- Plages variables : de 7 heures 30 à 18 heures 30
- Plages fixes : de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30
- Pause méridienne : repos minimum de 45 minutes

10- TELETRAVAIL

Le télétravail a été mis en place au sein du SYDESL.

Une charte en fixe les règles.

11- IMPACT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions présentes dans ce règlement donneront lieu automatiquement à des modifications de la charte de télétravail et des lignes directrices de gestion.

12- ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le CST du centre de gestion a été saisi pour avis le 14 novembre 2023.

Le comité syndical, a adopté le présent règlement par délibération n° CS23-081 du 7 décembre 2023.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera porté à la connaissance de chacun des employés permanents ou temporaires de la collectivité.

Le Président

JEAN SAINSON



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-082

Règlement des titres restaurant

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS18-044 du 10 décembre 2018 relative à la mise en place des titres-restaurant pour les agents du SYDESL après avis du CST du CDG en date du 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération CS19-031 du 24 mai 2019 relative à l'ouverture de l'éligibilité aux titres restaurant aux agents « mis à disposition de la collectivité, mais non rémunérée par elle », en d'autres termes les agents employés par le CDG ;

Vu la délibération CS23-004 du 24 janvier 2023 relative à l'augmentation à 8 € de la valeur faciale du titre restaurant, tout en maintenant la participation du SYDESL à 60 % ;

Considérant la nécessité d'ouvrir ce droit aux apprentis, d'entériner la valeur faciale d'un titre à 8 € et de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis rendu par le Comité Social Territorial du Centre de gestion qui s'est réuni le 14 novembre 2023 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement des titres restaurant conformément au projet annexé.

FIXE son application au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 071-257102582-20231207-CS23_082-DE



SYDESL

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

| Règlement TITRES RESTAURANT

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 notamment l'article 19
Vu la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour
Vu le Code du travail,
Vu l'avis du CST du Centre de gestion en date du 14 novembre 2023,
Vu la délibération du Comité syndical CS23-082 du 7 décembre 2023

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et représente une participation de l'employeur au déjeuner des agents pendant leurs jours de travail.

Conformément à l'article R3262-4 du Code du travail, il peut être utilisé pour régler la consommation :

- D'un repas
- De préparations alimentaires directement consommables
- De fruits et légumes

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Les agents pouvant bénéficier des titres restaurant sont :

- Les agents titulaires et stagiaires ayant *a minima* 3 mois d'ancienneté
- Les agents contractuels de droit public, quelle que soit la nature du contrat, au-delà d'une ancienneté de 3 mois.
- Les apprentis au-delà d'une ancienneté de 3 mois.
- Les agents mis à disposition de la collectivité, mais non rémunérée par elle, dès 3 mois d'ancienneté

Ne peuvent pas bénéficier des titres restaurant, les agents :

- Employés pour un temps de travail inférieur au mi-temps
- Dont l'activité est occasionnelle et non régulière
- Faisant l'objet d'une convention de stage scolaire ou universitaire

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier (article R3262-7 du Code du travail).

Ainsi, un agent qui serait absent une demi-journée ne bénéficiera pas d'un titre-restaurant.

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes. Ils permettent d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

Ils ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés (article R3262-8 du Code du travail).

Exception :

Les salariés qui travaillent les dimanches et jours fériés (et exclusivement ceux-ci) ont le droit d'utiliser leurs tickets repas ces jours-là, sur dérogation de leur employeur.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE TITRES DISTRIBUÉS ET ABSENCES

Le nombre de titres distribués est proportionnel à la quotité de travail de l'agent (arrondi à l'entier le plus proche).

Chaque agent perçoit, au début du mois M, sa dotation de titre-restaurant au titre du mois M-1. Autour du 20 de chaque mois, un mail sera envoyé aux agents pour recensement des frais de déplacement du mois en cours.

Les titres sont présentés sous forme de carnet et remis contre signature.

Le nombre de titres perçus est fonction du nombre de jours travaillés diminués des jours d'absences suivants :

- Congés annuels (CA)
- Réduction du temps de travail (RTT)
- Congé de maladie ordinaire, hospitalisation,
- Congé de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité ou de paternité,
- Congé pris au titre du compte épargne-temps,
- Congé pour garde d'enfants malade, congé exceptionnel et autorisation d'absence, repos compensateurs,
- Autorisation d'absence (ASA) et décharge d'activité syndicale,
- Stages (formations, colloques, séminaires...),
- Déplacement pour mission,
- Grève, service non fait avec retenue sur la rémunération,
- Disponibilité, congé sans solde, congé de formation.

En cas de repas payé par le SYDESL lors de formations, d'instances syndicales, ..., et lors d'événements déjeunatoires organisés par le SYDESL (vœux du Président, ...), un titre restaurant sera déduit.

ARTICLE 5 – VALIDITE DES TITRES

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période d'un mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 – VALEUR DES TITRES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION

La valeur des titres restaurant est déterminée par délibération du Comité syndical, après avis du Comité technique, et dans le cadre du budget de la collectivité.

Par délibération CS23-004 du 24 janvier 2023, la valeur faciale du titre est fixée à 60 % de la collectivité arrêlée à 60 % de ce montant.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RÉSILIATION INDIVIDUELLE

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions d'octroi est libre ou non d'adhérer au dispositif.

L'agent souhaitant en bénéficier remplit un formulaire d'adhésion et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande. Il accepte nécessairement que sa participation (40 % de la valeur faciale) soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus adhérer au dispositif.

L'agent ne souhaitant plus adhérer au dispositif en fait la demande sur papier libre, adressé au service Administration générale/RH. Cette demande est prise en compte à compter du mois suivant la résiliation.

Un délai de carence de trois mois est appliqué entre une demande de résiliation et une nouvelle demande d'adhésion présentée par un agent.

Si un agent demande une disponibilité et qu'il quitte le SYDESL, le bénéfice des titres restaurant sera perdu.

Lorsqu'il réintègre le SYDESL, le bénéfice des titres restaurant sera à effet immédiat. Toutefois, l'agent devra remplir à nouveau un formulaire de demande.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU DISPOSITIF

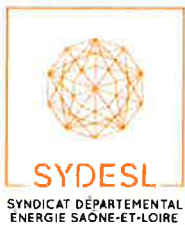
Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il a été adopté par le Comité syndical par délibération CS23-082 en date du 7 décembre 2023, après avis du CST du CDG du 14 novembre 2023.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Le Président,

Jean SAINSON



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-083

Création d'un poste de rédacteur principal deuxième classe à temps complet

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet suite à la réussite à un concours d'un agent ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

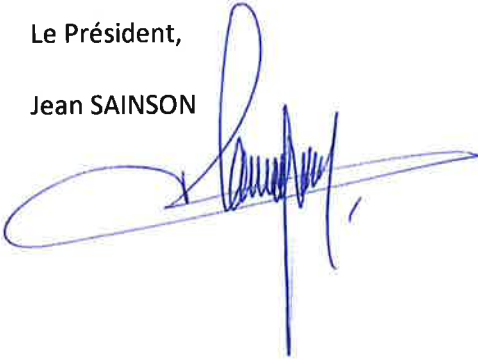
DECIDE de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 40

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.



CS23-084

Création d'un poste de technicien principal première classe à temps complet en

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération CS17-018 relative à la prise de compétence « réseau de chaleur » par le SYDESL ;

Considérant la nécessité de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet pour recruter un agent en tant que chargé de mission énergie bois ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance

Hervé REYNAUD



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCLETTE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-085

Création d'un poste de catégorie B, filière technique, cadre d'emploi des techniciens permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de recruter un responsable adjoint au pôle transition énergétique ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de catégorie B, filière technique, cadre d'emploi des techniciens à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 7 décembre 2023

Le sept décembre de l'année deux-mille-vingt-trois, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MERCUREY, à 14 h 30, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de mandats : 802

Etaient présents : MM BAJAUD – BORDAT – CHARLEUX – DESSOLIN – DEYNOUX – GIRARDEAU – GUILLEMAUT – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – PLET – POUCHELET – PROTET – REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY – MME VITTON (25 Elus)

Participaient en visioconférence : MME ANDRE – MM BERTHET – BERTHIER – BURTIN – CARDON - CHAPUIS – MME DREVET – MM GELIN – HES - LE CLOIREC - FROST – MAITRE – MME MAUNY – MM MENAGER – PICARD (15 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (6 élus)

M Benjamin CARON	Pouvoir à	M Jean-Claude VIEUX
M Robert CHASSERY	Pouvoir à	M François GUILLEMAUT
M Alain LANCIAU	Pouvoir à	M Hervé REYNAUD
M Jean PERCHE	Pouvoir à	M Jean SAINSON
M Gilles PLATRET	Pouvoir à	MME Elisabeth VITTON
M Jacques VOGEL	Pouvoir à	M Christian PROTET

Etaient excusés : MM AVENAS – MME BERNARD – MM CHAILLET – CHAUVET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – DAUGE – DURAND – FIERIMONTE – GENET – MME GONCALVES – MM KRZYWONOS – LACHEZE – LAROCHE – FRIZOT – MARECHAL – PERRAUD – PERRUCAUD – PISSELOUP – POIZEAU – RAGOT – RENAUD – RIBOULIN – MME SARANDAO – MM SPARTA – TARDY – VERJUX (28 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – HARCIL - MM. JACCON – BARBIER – DEGROLARD – DE MONREDON – JOURNET – GARCON - ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Hervé REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 25 février 2024.

CS23-086

Création d'un poste de rédacteur à temps complet en emploi permanent

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant les besoins du SYDESL en termes de communication et donc la nécessité de rendre pérenne le poste de chargé de communication, actuellement en emploi non permanent ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de rédacteur, catégorie B, filière administrative à temps complet.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Hervé REYNAUD

